

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18

Du 17 au 30 septembre 2016

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18

Du 17 au 30 septembre 2016

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u>	
2016/1619	23/05/2016	- FLEURISTE FLORE AND CO à Sucy-en-Brie	9
2016/1620	23/05/2016	- HOTEL RESTAURANT LE RUISSEAU à Saint-Mandé	11
2016/1621	23/05/2016	- BAR BRASSERIE LE RUISSEAU – LE BOUGNAT BAR à Saint-Mandé	13
2016/1622	23/05/2016	- BAR RESTAURANT LES OFFICIERS à Vincennes	15
2016/1623	23/05/2016	- RESTAURANT KFC au Kremlin-Bicêtre	17
2016/1624	23/05/2016	- RESTAURANT GOLBASI à Vitry-sur-Seine	19
2016/1625	23/05/2016	- TABAC LES INCORRUPTIBLES à Saint-Mandé	21
2016/1626	23/05/2016	- TABAC LE TERMINUS à Villejuif	23
2016/1627	23/05/2016	- MAGASIN PICARD à la Queue-en-Brie	25
2016/1628	23/05/2016	- MAGASIN CARREFOUR CITY à Joinville-le-Pont	27
2016/1629	23/05/2016	- AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à Villejuif	29
2016/1630	23/05/2016	- AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à Choisy-le-Roi	31
2016/1631	23/05/2016	- AGENCE BANCAIRE BANQUE BCP à Saint-Maur-des fossés	33
2016/1632	23/05/2016	- AGENCE BANCAIRE BANQUE BCP à Créteil	35
2016/1633	23/05/2016	- AGENCE BANCAIRE BANQUE BCP à Champigny-sur-Marne	37
2016/1634	23/05/20156	- MAGASIN GIFI à Fresnes	39
2016/1635	23/05/2016	- SPEEDY à Bonneuil-sur-Marne	41

CABINET (suite)

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :	
2016/1636	23/05/2016	- KIABI à Créteil	43
2016/1637	23/05/2016	- KIABI à Villiers-sur-Marne	45
2016/1638	23/05/2016	- KIABI à Vitry-sur-Seine	47
2016/1639	23/05/2016	- SEPHORA à Bry-sur-Marne	49
2016/1640	23/05/2016	- SEPHORA à Fontenay-sous-Bois	51
2016/1641	23/05/2016	- Pôle Emploi – Direction Régionale Ile de France – Agence Pôle Emploi à Villejuif	53
2016/1642	23/05/2016	- PARASHOP à Thiais	55
2016/1643	23/05/2016	- PARASHOP à Créteil	57
2016/1644	23/05/2016	- Centre de Formation Professionnelle Automobile AFORPA à Saint-Maurice	59
		Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection :	
2016/1645	23/05/2016	- AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à Gentilly	61
2016/1646	23/05/2016	- AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à Rungis	63
2016/1647	23/05/2016	- AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à Saint-Mandé	65
2016/1648	23/05/2016	- AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à Chennevières-sur-Marne	67
2016/2701	29/08/2016	Modifiant l'arrêté n° 2016/2276 du 13 juillet 2016 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016	69
2016/2917	22/09/2016	Portant désignation des délégués de l'Administration dans les commissions de révision des listes électorales pour la période électorales de 2016/2017 pour la commune de Créteil	75

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2016/2992	27/09/2016	Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation « CHIC IDEE, FONDS DE DOTATION DU CHIC »	83

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/2868	16/09/2016	Déclarant cessibles au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) les parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement concerté « Marne Europe » sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne	85

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2016/6	22/09/2016	La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne à accordée l'autorisation de procéder à la création d'une moyenne unité commerciale d'une surface de vente au sein du centre commercial de Créteil Soleil à Créteil	88
2016/3020	28/09/2016	Modifiant l'arrêté n ° 2014/5578 du 26 mai 2014 modifié, portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'Education nationale	89
2016/3021	28/09/2016	Portant délégation de signature à Madame Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France	93

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/300	15/09/2016	Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, « PFG Pompes Funèbres Générales – Services Funéraires » à Fontenay-sous-Bois	96

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de :</u>	
Décision 1696	10/08/2016	- EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL à Maisons-Alfort	98
Décision 1779	12/08/2016	- EHPAD GABRIELLE DESTRES à Charenton-le-Pont	101
Décision 2058	08/09/2016	- EHPAD CHANTEREINE COALLIA à Choisy-le-Roi	104
Décision 2078	09/09/2016	- EPHAD LE VIEUX COLOMBIER à Villiers-sur-Marne	107
Décision 2082	09/09/2016	- EPHAD LA RESIDENCE LES JARDINS THIAIS à Thiais	110
Décision 2093	14/09/2016	- EPHAD LES JARDINS DES ACACIAS à Saint-Maurice	113
Décision 2091	15/09/2016	- EPHAD L'ORANGERIE à Ivry-sur-Seine	116
Décision 2094	15/09/2016	- EPHAD TIERS TEMPS BICETRE au Kremlin-Bicêtre	119
Décision 2097	15/09/2016	- S.S.I.D FONTENAY à Fontenay-sous-Bois	122
Décision 2126	15/09/2016	- EPHAD HENRI LAIRE à Ablon-sur-Seine	125
Décision 2111	16/09/2016	- EPHAD RESIDENCE ARPAGE ST EXUPERY à Villejuif	128
Décision 2114	19/09/2016	- SSIAD VIVR'AG à Saint-Maur-des-Fossés	131
Décision 2130	20/09/2016	- CAJ FONDATION FAVIER à Bry-sur-Marne	134
Décision 2134	21/09/2016	- EPHAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD à Champigny-sur-Marne	137
Décision 2147	23/09/2016	- EPHAD RESIDENCE PIERRE TABANOU à l'Hay-les-Roses	140
Décision 2152	26/09/2016	- EHPAD LE GRAND AGE à Alfortville	143
Décision 2157	27/09/2016	- EPHAD RESIDENCE TIERS TEMPS à Maisons-Alfort	146

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2016/32	23/09/2016	Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	149

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/99	22/09/2016	Subdélégation de signature générale accordée par monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne	155

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/2901	20/09/2016	Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne « ABC SPORT A DOMICILE» au Perreux-sur-Marne	160
		Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne :	
2016/2902	20/09/2016	- DRI JULIEN DAMIEN à Charenton-le-Pont	162
2016/2903	20/09/2016	- SPSEP-THADDEE à Villejuif	164
2016/2904	20/09/2016	- TRESOR CHLOE à Joinville-le-Pont	166
2016/2905	20/09/2016	- BOUBA TOURE à Bonneuil-sur-Marne	168
2016/2906	20/09/2016	- BOHEAS MEGHAN à Fontenay-sous-Bois	170
2016/2907	20/09/2016	- BASSINGHA PREDINE à Vitry-sur-Seine	172
2016/2908	20/09/2016	- DIANE HAWA à Créteil	174

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/1357	23/09/2016	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A 106, dans les deux sens de circulation, ainsi que ses bretelles d'entrées et sorties	176

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/2806	06/09/2016	Portant création de la commission de coordination des actions de préventions des expulsions locatives dans le département du Val-de-Marne	183
		<u>Direction départementale et Interdépartementale de l'Hébergement et du logement d'Ile-de-France :</u>	
		<u>Portant délégation de signature :</u>	
Décision 2016/28	23/09/2016	- en matière administrative	185
Décision 2016/29	23/09/2016	- en matière d'ordonnancement secondaire	189

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2016/1179	21/09/2016	Accordant délégation de signature au sein du centre de services Chorus de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	193
2016/1182	22/09/2016	Modifiant l'arrêté 2016/1158 du 14 septembre 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux	197
2016/1185	26/09/2016	Portant agrément de l'Association Sud Ile de France secourisme du Val-de-Marne de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, pour les formations des premiers secours	198
2016/1186	26/09/2016	Portant renouvellement d'habilitation de la Régie Autonome des Transports Parisiens, pour les formations aux premiers secours	200
		<u>Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours</u>	
2016/1198	30/09/2016	- organisée par la Brigade de sapeurs –pompiers de Paris	202
2016/1199	30/09/2016	- organisée par l'Union Départementale Premiers Secours de Paris	203

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Groupe Hospitalier PAUL GUIRAUD :</u> <u>Concours départemental :</u>	
	20/09/2016	- externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier, 1 poste spécialité restauration et hôtellerie (date limite de dépôt des candidatures : 23/10/2016)	204
	20/09/2016	- externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier 2 ^{ème} classe, 2 postes vacants spécialité Informatique (date limite de dépôt des candidatures : 23/10/2016)	206
	24/10/2016	- interne sur titres de cadre de santé paramédical, 8 postes vacants, 7 postes filière infirmière, 1 poste filière médico-technique préparateur en pharmacie (date limite de dépôt des candidatures : 24/10/2016)	209



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1619
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FLEURISTE FLORE AND CO à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 24 février 2016 de Monsieur Philippe TARPIN, dirigeant de l'établissement FLORE AND CO situé 73, rue du Général Leclerc – 94370 SUCY-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce (récépissé n°2016/0293) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le dirigeant de l'établissement FLORE AND CO situé 73, rue du Général Leclerc 94370 SUCY-EN-BRIE, est autorisé à installer au sein de ce commerce, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au dirigeant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1620
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL RESTAURANT LE RUISSEAU à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 octobre 2015 de Monsieur Jean MATHIEU, gérant de l'HOTEL RESTAURANT LE RUISSEAU situé 137, avenue Galliéni – 94160 SAINT-MANDE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0290) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de l'HOTEL RESTAURANT LE RUISSEAU situé 137, avenue Galliéni 94160 SAINT-MANDE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1621
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR BRASSERIE LE RUISSEAU – LE BOUGNAT BAR à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 octobre 2015 de Monsieur Jean MATHIEU, gérant du BAR BRASSERIE LE RUISSEAU – LE BOUGNAT BAR situé 141, avenue Galliéni – 94160 SAINT-MANDE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0288) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR BRASSERIE LE RUISSEAU – LE BOUGNAT BAR situé 141, avenue Galliéni 94160 SAINT-MANDE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1622
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR RESTAURANT LES OFFICIERS à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 21 mars 2016 de Monsieur Edouard VERNIERS, gérant du BAR RESTAURANT LES OFFICIERS situé 3, avenue de Nogent – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0271) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du BAR RESTAURANT LES OFFICIERS situé 3, avenue de Nogent 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1623
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT KFC au KREMLIN-BICETRE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 11 avril 2016 de Monsieur Paulo ROCHA, Responsable National Maintenance de KFC FRANCE, 100, Esplanade du Général de Gaulle – Coeur Défense 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT KFC situé 63/67, avenue de Fontainebleau 94270 LE KREMLIN-BICETRE (récépissé n°2016/0242) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable National Maintenance de KFC FRANCE, 100, Esplanade du Général de Gaulle Coeur Défense - 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT KFC situé 63/67, avenue de Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1624
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT GOLBASI à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 février 2016 de Monsieur Ali KARAKUYU, gérant du RESTAURANT GOLBASI situé 15, avenue Paul Vaillant Couturier – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0269) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du RESTAURANT GOLBASI situé 15, avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1625
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LES INCORRUPTIBLES à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 19 avril 2016 de Monsieur Christophe CHEN, gérant du TABAC LES INCORRUPTIBLES situé 102, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0280) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC LES INCORRUPTIBLES situé 102, avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDE, est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1626
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC LE TERMINUS à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 février 2016 de Monsieur Jacques LIU, gérant du TABAC LE TERMINUS situé 126, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement (récépissé n°2016/0267) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant du TABAC LE TERMINUS situé 126, rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1627
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN PICARD à LA QUEUE-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 mars 2016 de Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable Pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de la Résistance – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN PICARD situé 11, avenue de l'Hippodrome – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE (récépissé n°2016/0215) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Pôle technique et sûreté de PICARD, 19, Place de la Résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN PICARD situé 11, avenue de l'Hippodrome – 94510 LA QUEUE-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sûreté de PICARD, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1628
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN CARREFOUR CITY à JOINVILLE-LE-PONT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 15 mars 2016 de Monsieur Guillaume RIVIERE, Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville – 94405 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN CARREFOUR CITY situé 37, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT (récépissé n°2016/0216) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable sûreté d'ERTECO FRANCE, 120, rue du Général Malleret Joinville 94405 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN CARREFOUR CITY situé 37, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité d'ERTECO FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1629
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 25 mars 2016, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 4, Allée de l'Astrolabe – 94150 RUNGIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 8, Georges Le Bigot 94800 VILLEJUIF (récépissé n° 2016/0218) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 4, Allée de l'Astrolabe 94150 RUNGIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 8, rue Georges Le Bigot - 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la SOCIETE GENERALE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1630
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à CHOISY-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 25 mars 2016, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy – 92900 PARIS LA DEFENSE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 4, avenue Anatole France - 94600 CHOISY-LE-ROI (récépissé n° 2016/0239) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy – 92900 PARIS LA DEFENSE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 4, avenue Anatole France – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sécurité de la SOCIETE GENERALE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1631
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE BCP à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 mars 2016, du Directeur Administratif de la BANQUE BCP, 16, rue Hérold 75001 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE BCP située 9, Place John Kennedy 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n° 2016/0238) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Administratif de la BANQUE BCP, 16, rue Hérold - 75001 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE BCP située 9, Place John Kennedy 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du Service Gestion Patrimoine et Sécurité de la BANQUE BCP, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1632
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE BCP à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 mars 2016, du Directeur Administratif de la BANQUE BCP, 16, rue Hérold 75001 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE BCP située 53, rue du Général Leclerc - 94000 CRETEIL (récépissé n° 2016/0237) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Administratif de la BANQUE BCP, 16, rue Hérold - 75001 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE BCP située 53, rue du Général Leclerc – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du Service Gestion Patrimoine et Sécurité de la BANQUE BCP, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1633
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BANQUE BCP à CHAMPIGNY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 22 mars 2016, du Directeur Administratif de la BANQUE BCP, 16, rue Hérold 75001 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BANQUE BCP située 636, rue Maurice Thorez 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (récépissé n° 2016/0236) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Administratif de la BANQUE BCP, 16, rue Hérold - 75001 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE BCP située 636, rue Maurice Thorez 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du Service Gestion Patrimoine et Sécurité de la BANQUE BCP, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1634
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN GIF I à FRESNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 20 avril 2016 de Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles du GROUPE GIF I, ZI La Barbière 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN GIF I situé au Centre Commercial SILIC 422 94260 FRESNES (récépissé n°2016/0281) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles du GROUPE GIF I, ZI La Barbière - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, est autorisé à installer au sein du MAGASIN GIF I situé au Centre Commercial SILIC 422 - 94260 FRESNES un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Opérationnel Sûreté, Sécurité, Enquêtes et Contrôles du GROUPE GIFI, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1635
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SPEEDY à BONNEUIL-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 6 avril 2016 de Monsieur Bruno PATRUNO, Responsable Sécurité de SPEEDY FRANCE SAS, 72, avenue Georges Clémenceau – 92000 NANTERRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SPEEDY situé Avenue Jean Rostand – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0221) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Sécurité de SPEEDY FRANCE SAS, 72, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE, est autorisé à installer au sein de l'établissement SPEEDY situé Avenue Jean Rostand 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité de SPEEDY FRANCE SAS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1636
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
KIABI à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 13 février 2013, complétée le 6 avril 2016 de Monsieur Denis GRUSON, Responsable Maintenance KIABI EUROPE SAS, 100, rue du Calvaire – 59510 HEM, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement KIABI situé Route de la Fontaine Saint-Christophe – 94000 CRETEIL (récépissé n°2013/0050) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Maintenance KIABI EUROPE SAS, 100, rue du Calvaire – 59510 HEM, est autorisé à installer au sein de l'établissement KIABI situé Route de la Fontaine Saint-Christophe – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1637
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
KIABI à VILLIERS-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 14 février 2013, complétée le 6 avril 2016 de Monsieur Denis GRUSON, Responsable Maintenance KIABI EUROPE SAS, 100, rue du Calvaire – 59510 HEM, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement KIABI situé Boulevard Jean Monnet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE (récépissé n°2013/0049) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Maintenance KIABI EUROPE SAS, 100, rue du Calvaire – 59510 HEM, est autorisé à installer au sein de l'établissement KIABI situé Boulevard Jean Monnet 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1638
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
KIABI à VITRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 15 avril 2015, complétée le 6 avril 2016 de Monsieur Denis GRUSON, Responsable Maintenance KIABI EUROPE SAS, 100, rue du Calvaire – 59510 HEM, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement KIABI situé
84, boulevard de Stalingrad – 94400 VITRY-SUR-SEINE (récépissé n°2015/0255) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Maintenance KIABI EUROPE SAS, 100, rue du Calvaire – 59510 HEM, est autorisé à installer au sein de l'établissement KIABI situé 84, boulevard de Stalingrad 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1639
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SEPHORA à BRY-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} avril 2016 de Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité SEPHORA, 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SEPHORA situé au Centre Commercial des Armoiries – Boulevard Jean Monnet – 94360 BRY-SUR-MARNE (récépissé n°2016/0240) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Sécurité SEPHORA, 65, avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisé à installer au sein de l'établissement SEPHORA situé au Centre Commercial des Armoiries – Boulevard Jean Monnet – 94360 BRY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction Sécurité SEPHORA, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1640
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SEPHORA à FONTENAY-SOUS-BOIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} avril 2016 de Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité SEPHORA, 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SEPHORA situé au Centre Commercial Val de Fontenay – 12, rue de la Mare à Guillaume 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (récépissé n°2016/0241) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Sécurité SEPHORA, 65, avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, est autorisé à installer au sein de l'établissement SEPHORA situé au Centre Commercial Val de Fontenay – 12, rue de la Mare à Guillaume 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction Sécurité SEPHORA, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1641
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POLE EMPLOI – DIRECTION REGIONALE ILE DE FRANCE – AGENCE POLE EMPLOI à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 mars 2016 de Monsieur Jean-Baptiste BARDE, Responsable Régional de la Sécurité de POLE EMPLOI – DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE, 3, rue Galilée 93884 NOISY-LE-GRAND CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE POLE EMPLOI située 108, rue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF (récépissé n°2016/0268) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Responsable Régional de la Sécurité de POLE EMPLOI – DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE, 3, rue Galilée - 93884 NOISY-LE-GRAND, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE POLE EMPLOI située 108, rue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Régional de la Sécurité de POLE EMPLOI – DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1642
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARASHOP à THIAIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} avril 2016 de Monsieur Yann BEAUVINON, Directeur des Travaux de PARASHOP, 29, Cité d'Antin – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PARASHOP situé au Centre Commercial Belle Epine 94320 THIAIS (récépissé n°2016/0265) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur des Travaux de PARASHOP, 29, Cité d'Antin – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'établissement PARASHOP situé au Centre Commercial Belle Epine - 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1643
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PARASHOP à CRETEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 1^{er} avril 2016 de Monsieur Yann BEAUVINON, Directeur des Travaux de PARASHOP, 29, Cité d'Antin – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PARASHOP situé au Centre Commercial Créteil Soleil 94000 CRETEIL (récépissé n°2016/0266) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur des Travaux de PARASHOP, 29, Cité d'Antin – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'établissement PARASHOP situé au Centre Commercial Créteil Soleil 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice adjointe de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2016/1644
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AUTOMOBILE AFORPA à SAINT-MAURICE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 18 décembre 2015 de Monsieur Gérard GOURKOW, Président du CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AUTOMOBILE AFORPA situé 150/156, rue du Maréchal Leclerc – 94110 SAINT-MAURICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site (récépissé n°2016/0274) ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Le Président du CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AUTOMOBILE AFORPA situé 150/156, rue du Maréchal Leclerc – 94110 SAINT-MAURICE, est autorisé à installer au sein de ce site un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la responsable du site, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N°2016/1645
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1951 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable logistique de la DEC d'IVRY-SUR-SEINE de la SOCIETE GENERALE, 42-48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 53, rue Charles Frérot – 94250 GENTILLY et comportant 2 caméras intérieures ;
- VU** la demande reçue le 13 avril 2016, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy – 92900 PARIS LA DEFENSE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE située 53, rue Charles Frérot – 94250 GENTILLY ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 juin 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy 92900 PARIS LA DEFENSE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 53, rue Charles Frérot – 94250 GENTILLY, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de la Sécurité de la SOCIETE GENERALE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N°2016/1646
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5023 du 11 avril 2014 autorisant le Gestionnaire de Moyens de la SOCIETE GENERALE, 4, Allée de l'Astrolabe – 94150 RUNGIS, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 54, rue de la Tour – 94150 RUNGIS et comportant 2 caméras intérieures ;
- VU** la demande reçue le 12 avril 2016, du Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy – 92900 PARIS LA DEFENSE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE située 54, rue de la Tour – 94150 RUNGIS ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 11 avril 2014 sont abrogées.

Article 2 : Le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 30, Place Ronde – Quartier Valmy 92900 PARIS LA DEFENSE, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située 54, rue de la Tour – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de la Sécurité de la SOCIETE GENERALE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

A R R E T E N°2016/1647
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à SAINT-MANDE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/3122 du 21 octobre 2013 autorisant le Responsable gestion immobilière de BNP PARIBAS, 104, rue de Richelieu – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 2, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE et comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande reçue le 18 avril 2016, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS située 2, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 21 octobre 2013 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 2, avenue du Général de Gaulle – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de «floutage».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01.49.56.60.45
FAX : 01.49.56.64.29

ARRETE N°2016/1648
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL à CHENNEVIERES-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2015/3421 du 2 novembre 2015 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1922 du 14 juin 2011 autorisant le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 43, rue du Général de Gaulle - 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande en date du 16 mars 2016 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 43, rue du Général de Gaulle 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 11 mai 2016 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté initial du 14 juin 2011 sont abrogées.

Article 2 : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France de CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT MUTUEL située 43, rue du Général de Gaulle 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, et une caméra visionnant la voie publique.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du système de vidéoprotection** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MARCHAND-LACOUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

ARRETE MODIFICATIF N° 2016-2701

modifiant l'ARRETE N° 2016-2276 DU 13 juillet 2016

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Est ajoutée à la liste des récipiendaires de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale la liste des mairies de CHAMPIGNY-SUR-MARNE – IVRY-SUR-SEINE ET SUCY-EN-Brie,

- **Madame AIME Florence**

Technicien Principal 1ere Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Saint Maur des Fossés

- **Monsieur CHARIF-HAMIDOU Nassur**

Adjoint Technique de 2ème classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne

- **Madame CHESNEAU Régine**

Infirmière de classe supérieure, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Noiseau

- **Madame DA SILVA Isabelle**

Adjoint technique 2e classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Le Plessis Trévisse

- **Madame DEHIMI Roza**

Adjoint Technique de 2ème Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne

- **Madame DIALLO Hélène**
Adjoint Administratif de 2ème Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame LESPAGNOL Stéphanie**
Educateur Territorial des APS principal de 2e classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à La Queue en Brie
- **Madame LUTAIRE BLE Francine**
Adjoint Technique de 1er Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Monsieur MADELAINE Patrick**
Animateur principal 1ere classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Monsieur MOULIN Michel**
Adjoint Technique 2ème Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame NAUTRE Brigitte**
Adjoint Technique 2ème Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame NICOISE Marcial**
Adjoint Technique 2ème classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Monsieur NOGRETTE Pascal**
Adjoint Technique 2ème classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame PAPASOGLOU Sylvie**
Adjoint Administratif 1ere classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame PIASTRELLI Sandrine**
Auxiliaire de puériculture principal 1ere classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Joinville le Pont
- **Madame RANSON LARRIGNON Chantal**
Adjoint Technique Principal 1ere Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame SERBIN France**
Attaché, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame SEVELLE Sandrine**
Agent social de 2eme classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Villiers sur Marne
- **Madame VARLOTEAU Claire**
Assistant de conservation principal 2eme classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Boissy Saint Léger
- **Monsieur AZI Karim**
Agent de maîtrise titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Madame BADJA Cheidia**
Attaché territorial stagiaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Vitry sur Seine
- **Madame BOUSSONNIERE Solange**
Agent social 2ème classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine

- **Madame CHERGUI Fatma**
Agent social 2ème classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Vitry sur Seine
- **Monsieur CHEVALLIER Pascal**
Adjoint technique principal 2ème classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Madame CONAN Sophie**
Adjoint d'animation 1ère classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur DELEMAR Christian**
Adjoint technique principal 2ème classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Madame GRANET Sylvette**
Adjoint administratif principal 2ème classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Madame JOLO Claudette**
Agent social 2ème classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Vitry sur Seine
- **Monsieur MOUEIX Frédéric**
Adjoint technique 2ème classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur POILEVET Pierre**
Agent de maîtrise titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur REA Jack**
Adjoint technique principal 1ère classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur TELLIER Bernard**
Adjoint technique principal 2ère classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur TELLIER Dominique**
Adjoint technique principal 1ère classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur BAKARI Ioussoufa**
Adjoint Technique de 2ème classe, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Sucy-en-Brie
- **Madame CABOCHE Valérie**
Educateur de Jeunes Enfants, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Sucy-en-Brie
- **Monsieur CHAFFAUD Jean-Pierre**
Adjoint au Maire, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Sucy-en-Brie
- **Madame DJOURNO Claudine**
Auxiliaire de puériculture Principale de 1 ère classe, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Limeil Brévannes
- **Madame LERAY Sylvie**
Educateur de Jeunes Enfants, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Sucy-en-Brie
- **Monsieur MOREL-LEFEVRE Joël**
Adjoint au Maire, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Sucy-en-Brie
- **Monsieur REQUENTEL Bruno**
Adjoint Technique de 2ème classe, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Sucy-en-Brie

- **Madame BOULTACHE Mèziane**
Adjoint Technique Principal 1ere Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Monsieur DE FRANCESCO Louis**
Adjoint Technique 1ere Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame FAVIER GONZALEZ Conception**
Rédacteur principal 1ere classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Monsieur GOUJAUD Alain**
Adjoint Technique Principal de 1er Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Monsieur JARRIER Thierry**
Adjoint administratif principal 2eme classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame LYZEE Maryse**
Adjoint technique principal 2eme classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame PETIT Sylvie**
Agent social 1ere classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame PIGEON Marinette**
Administratif 1er classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame ROSSI Micheline**
Adjoint Technique de 1ere Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Monsieur TOLOSANA Laurent**
Adjoint Technique 2ème classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame BORGNE Viviane**
ATSEM principal 1ère classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur CREACH Laurent**
Adjoint technique principal 1ère classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur DIDTSCH Eugène**
Adjoint technique principal 2ère classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur ESTOR Serge**
Adjoint technique principal 1ère classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Madame GUILLOUT-DELEMAR Lydia**
Adjoint administratif 1ème classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur LACAN Gilbert**
Adjoint technique principal 1ère classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Madame LE LENDU Sylvie**
Infirmier en soins généraux hors classe Cat A titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Vitry sur Seine

- **Madame OLLIVIER Gisèle**
Bibliothécaire territorial titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Alfortville
- **Madame POUPONNOT Livia**
Rédacteur principal 1ère classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Madame SAINT-AUBIN Martine**
Adjoint administratif principal 1ème classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur TILLIER Claude**
Adjoint technique principal 1ère classe titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Madame LEANDRO Maria**
Adjoint Techn--mique de 2ème classe, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Sucy-en-Brie
- **Monsieur LEFEVRE Pascal**
Agent de Maîtrise Principal, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Bonneuil sur Marne
- **Monsieur LOULA Jean-Michel**
Adjoint Technique de 2ème classe, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Saint Maur des Fossés
- **Madame PIERA Christiane**
Adjoint Administratif de 1 ère classe, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Sucy-en-Brie
- **Madame VALLEE Sylvaine**
Rédacteur Principal de 2ème classe, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Sucy-en-Brie
- **Madame AUBARD-LE BRECQ Marie-Thérèse**
Adjoint Administratif Principal de 1er classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame COHEN Isabelle**
Adjoint administratif principal 1ere classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Le Plessis Trévisse
- **Madame CORBIN Brigitte**
Rédacteur principal 1ere classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Villiers sur Marne
- **Monsieur CUZIN Daniel**
Educateur APS Principal 2ème Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Monsieur DUVIVIER Roger**
Adjoint Technique Principal 1ere Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame FOIN Monique**
Adjoint technique principal 2eme classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame FOURNIER Micheline**
Adjoint Administratif Principal de 1ere classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Monsieur LEGOUGE Didier**
Adjoint Technique Principal 1ere Classe, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne

- **Monsieur ZYLBERBERG Roger**
D.G.A. de 40 000 à 150 000 hab, Mairie de Champigny sur Marne, demeurant à Champigny sur Marne
- **Madame BEGUIN Evelyne**
Agent Social Principal 1ère Classe Titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Vitry sur Seine
- **Madame CALVAO Pierrette**
Puéricultrice hors classe Titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Villeneuve le Roi
- **Monsieur CUISENIER Philippe**
Adjoint technique principal 2ème classe Titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Madame HANNI Habiba**
Adjoint d'animation 1ère classe Titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur LUCCEL Georges**
Adjoint technique principal 1ème classe Titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur MARTIN Joël**
Adjoint technique principal 1ème classe Titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Monsieur PERSICHETTI Patrick**
Adjoint technique principal 1ème classe Titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Vitry sur Seine
- **Madame ROLE Jocelyne**
Adjoint technique principal 2ème classe Titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Madame TONDT Annick**
ATSEM principal 1ère classe Titulaire, Mairie d'Ivry sur Seine, demeurant à Ivry sur Seine
- **Madame REY Françoise**
Adjoint Technique Principal de 2ème classe, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Sucy-en-Brie
- **Madame ROMERO Valérie**
Rédacteur, Mairie de Sucy-en-Brie, demeurant à Marolles en Brie

La liste des autres récipiendaires demeure inchangée.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, 29 aout 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

ARRETE N°2016 / 2917
portant désignation des délégués de l'Administration dans les
commissions de révision des listes électorales pour la période
2016/2017 pour la commune de Créteil

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2016/2751 du 31 août 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de **Créteil** à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que les personnes ci-après désignées ont été destinataires d'une proposition tendant à les charger d'accomplir les fonctions de délégués de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales et qu'elles ont répondu positivement à cette sollicitation ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les personnes, dont les noms suivent et dont les adresses postales figurent en annexe, sont désignées dans les fonctions de membres des commissions de révision des listes électorales compétentes pour la commune de **Créteil**.

Elles siégeront en qualité de délégué(e) de l'administration, pour la période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017, au titre du bureau de vote indiqué en regard de leur nom.

Liste Générale

- **Elections européennes, municipales, présidentielle, régionales et référendum**

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville (entresol salle des mariages) - Place « Salvador Allende »

Titulaire : Madame Régine GROUX

Suppléant : Monsieur Jean-Yves LESAGE

- **Elections départementales**

Canton n° 7 : Bureau n° 1 - Hôtel de Ville (entresol salle des mariages) - Place « Salvador Allende »

Titulaire : Madame Régine GROUX

Suppléant : Monsieur Jean-Yves LESAGE

Canton n° 8 : Bureau n° 29 - Maison du Combattant - Place « Henri Dunant »

Titulaire : Monsieur Jean-François BILLOUDET

Suppléant : Monsieur Georges PAJOT

- **Elections législatives**

1^{ère} circonscription : Bureau n° 29 - Maison du Combattant - Place « Henri Dunant »

Titulaire : Monsieur Jean-François BILLOUDET

Suppléant : Monsieur Georges PAJOT

2^{ème} circonscription : Bureau n°1 - Hôtel de Ville (entresol salle des mariages) - Place « Salvador Allende »

Titulaire : Madame Régine GROUX

Suppléant : Monsieur Jean-Yves LESAGE

Canton n° 7 (Créteil-1)

Bureaux n° 1 et 2 (2^{ème} circonscription)

Hôtel de Ville - Place « Salvador Allende » - Salles des commissions n° 1 et 2

Titulaire : Madame Régine GROUX

Suppléant : Monsieur Jean-Yves LESAGE

Bureau n° 3 (2^{ème} circonscription)

Ecole maternelle « Pierre Mendès France » - Place Pierre Mendès France

Titulaire : Madame Michèle MENNEGUERRE

Suppléante : Monsieur Marie-France PATAINE-SEBBAGH

Bureau n° 4 (2^{ème} circonscription)

Ecole maternelle « Gaston Defferre » - 5 rue Georges Ohm

Titulaire : Madame Fatima SENECHAL-HAMAMI

Suppléant : Monsieur Georges PAJOT

Bureau n° 5 (2^{ème} circonscription)

Maison du quartier du Port - 17 Mail Salzgitter

Titulaire : Madame Régine GROUX

Suppléante : Madame Marie-France PATAINE-SEBBAGH

Bureau n° 6 (2^{ème} circonscription)

Ecole élémentaire de la Source – Square des Griffons

Titulaire : Madame Marie-Claire DJINOYAN

Suppléante : Madame Andrée HALLAUER

Bureau n° 7 (2^{ème} circonscription)

Ecole « Aimé Césaire » - 1 rue du Galion

Titulaire : Monsieur Jean-Yves LESAGE

Suppléant : Monsieur Gérard MOREL

Bureau n° 8 (2^{ème} circonscription)

Ecole « Alain Gerbault » - 1 rue Charles Gounod

Titulaire : Madame Marie-France PATAINE-SEBBAGH

Suppléante : Madame Marie-Thérèse SENILLE

Bureau n° 9 (2^{ème} circonscription)

Ecole maternelle « Châteaubriand » - Avenue Corvisart

Titulaire : Monsieur Jean-Michel HALLEZ

Suppléante : Madame Marie-Thérèse PICARD

Bureaux n° 10 et 11 (1^{ère} circonscription)

Ecole maternelle « Allezard » - 51 avenue du chemin de Mesly

Titulaire : Monsieur Jacques GODEFROY

Suppléante : Madame Brigitte AK

Bureau n° 12 (2^{ème} circonscription)

Ecole élémentaire « José Maria de Heredia » - 4 allée Tristan Bernard

Titulaire : Monsieur Jean-Yves LESAGE

Suppléant : Monsieur Youcef AZZOUG

Bureau n° 13 (2^{ème} circonscription)

Ecole élémentaire « Charles Péguy » - 4 boulevard Pablo Picasso

Titulaire : Monsieur Patrick FENOT

Suppléante : Madame Brigitte VAUCHER

Bureau n° 14 (2^{ème} circonscription)

Ecole élémentaire « Blaise Pascal » - 1 allée Nicolas Poussin

Titulaire : Monsieur Jean-Yves LESAGE

Suppléante : Madame Régine GROUX

Bureaux n° 15 et 16 (2^{ème} circonscription)

Ecole « Gaspard Monge » (maternelle et élémentaire) - Boulevard du Montaigut

Titulaire : Monsieur Claude MEUNIER

Suppléant : Monsieur Jean-Paul MORDACQ

Bureau n° 17 (2^{ème} circonscription)

Ecole élémentaire « Léo Lagrange » - Avenue du Maréchal Lyautey

Titulaire : Monsieur Youcef AZZOUG

Suppléante : Madame Fatima SENECHAL-HAMAMI

Bureau n° 18 (1^{ère} circonscription)

Conservatoire de musique « Marcel Dadi » - 2 rue Maurice Déménitroux

Titulaire : Monsieur Daniel SCIMECA

Suppléant : Monsieur Patrick FENOT

Bureau n° 19 (2^{ème} circonscription)

Ecole élémentaire « Félix Eboué » - 12 rue Thomas Edison

Titulaire : Madame Brigitte VAUCHER

Suppléant : Monsieur Jacques GODEFROY

Bureau n° 20 (2^{ème} circonscription)

Ecole maternelle « Félix Eboué » - 4 rue Thomas Edison

Titulaire : Madame Marie-Thérèse SENILLE

Suppléant : Monsieur Raymond JOUANNA

Bureau n° 21 (2^{ème} circonscription)

Ecole maternelle « Janine Le Cleac'h » - 20 place des Bouleaux

Titulaire : Monsieur Raymond JOUANNA

Suppléante : Madame Andrée HALLAUER

Bureau n° 22 (2^{ème} circonscription)

Ecole maternelle « Charles Beuvin » - Place Charles Beuvin

Titulaire : Madame Marie-Thérèse PICARD

Suppléant : Monsieur Raymond JOUANNA

Canton n° 8 (Créteil-2)

Bureau n° 23 (1^{ère} circonscription)

R.P.A. du halage - 55 quai du halage

Titulaire : Monsieur Jean-Paul MORDACQ

Suppléante : Madame Marie-Claire DJINOYAN

Bureau n° 24 (2^{ème} circonscription)

Ecole élémentaire « Charles Beuvin » - Rue Henri Koch

Titulaire : Madame Andrée HALLAUER

Suppléante : Madame Michèle MENNEGUERRE

Bureau n° 25 (1^{ère} circonscription)

Locaux communs résidentiels - 17 rue de Bonne

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre PROTAT

Suppléant : Monsieur Bernard POUSSIN

Bureau n° 26 (1ère circonscription)

Gymnase des Buttes - 45 avenue Sainte Marie

Titulaire : Monsieur Claude MEUNIER

Suppléant : Monsieur Raymond JOUANNA

Bureau n° 27 (1ère circonscription)

Collège « Plaisance » - 97 avenue Laferrière

Titulaire : Monsieur Jean-François BILLOUDET

Suppléant : Monsieur Daniel SCIMECA

Bureau n° 28 (1ère circonscription)

Ecole maternelle « Victor Hugo » - 4 rue Paul François Avet

Titulaire : Monsieur André ALAUZE

Suppléante : Madame Brigitte VAUCHER

Bureau n° 29 (1ère circonscription)

Maison du Combattant - Place Henri Dunant

Titulaire : Monsieur Jean-François BILLOUDET

Suppléant : Monsieur Georges PAJOT

Bureau n° 30 (1ère circonscription)

Gymnase « Victor Hugo » - 16 rue des écoles

Titulaire : Madame Marie-Claire DJINOYAN

Suppléant : Monsieur Claude MEUNIER

Bureau n° 31 (1ère circonscription)

Salle polyvalente « René Renaud » - 9 rue des écoles

Titulaire : Madame Michèle MENNEGUERRE

Suppléant : Monsieur Bernard POUSSIN

Bureau n° 32 (1ère circonscription)

Ecole élémentaire « Victor Hugo » - 7 avenue de la République

Titulaire : Monsieur Claude MEUNIER

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre PROTAT

Bureau n° 33 (1ère circonscription)

Ecole maternelle « Albert Camus » - 137 rue de Brie

Titulaire : Monsieur Bernard POUSSIN

Suppléante : Madame Marie-France PATAINE-SEBBAGH

Bureaux n° 34 et 36 (2ème circonscription)

Ecole des Guiblets - 80 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Titulaire : Monsieur Jean-Michel HALLEZ

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre PROTAT

Bureaux n° 35 et 37 (2^{ème} circonscription)

Ecole « Paul Casalis » (maternelle et élémentaire) - 20 rue Henri Doucet

Titulaire : Madame Brigitte AK

Suppléant : Monsieur Youcef AZZOUG

Bureaux n° 38 et 39 (2^{ème} circonscription)

Ecole du Jeu de Paume - 63 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Titulaire : Monsieur Gérard MOREL

Suppléant : Monsieur Jean-François BILLOUDET

Bureaux n° 40 et 41 (2^{ème} circonscription)

Ecole « Savignat » (maternelle et élémentaire) - Allée de la Côte d'or

Titulaire : Monsieur Georges PAJOT

Suppléant : Monsieur Bernard POUSSIN

Bureaux n° 42 et 43 (2^{ème} circonscription)

Ecole élémentaire de la Habette - 12 rue du docteur Ramon

Titulaire : Madame Marie-Thérèse SENILLE

Suppléant : Monsieur André ALAUZE

Bureau n° 44 (2^{ème} circonscription)

Centre socio-culturel « Madeleine Rebérioux » - 27 avenue François Mitterrand

Titulaire : Monsieur Claude MEUNIER

Suppléant : Monsieur Jean-Michel HALLEZ

Bureau n° 45 (2^{ème} circonscription)

Ecole des Sarrazins - 51-63 rue des Sarrazins

Titulaire : Madame Fatima SENECHAL-HAMAMI

Suppléante : Madame Marie-Claire DJINOYAN

Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 septembre 2016

**Signé : Le Préfet du Val-de-Marne
Thierry LELEU**

Adresses postales des délégués de l'Administration dans les commissions de révision des listes électorales pour la commune de Créteil
--

Madame Brigitte AK

29 square Edison, 94000 Créteil

Monsieur André ALAUZE

28 rue Anatole France, 94000 Créteil

Monsieur Youcef AZZOUG

50 rue de Falkirk, 94000 Créteil

Monsieur Jean-François BILLOUDET

22 bis rue du Général Leclerc, 94000 Créteil

Madame Marie-Claire DJINOYAN

234 rue de Brie - BP 40017, 94001 Créteil cédex

Monsieur Patrick FENOT

27 allée de la Toison d'or, 94000 Créteil

Monsieur Jacques GODEFROY

1 allée des Pinsons, 94000 Créteil

Madame Régine GROUX

8 place des boutons d'argent, 94000 Créteil

Madame Andrée HALLAUER

10 rue Latérale, 94000 Créteil

Monsieur Jean-Michel HALLEZ

5 impasse du Paradis, 94000 Créteil

Monsieur Raymond JOUANNA

23 rue des écoles, 94000 Créteil

Monsieur Jean-Yves LESAGE

16 rue du barrage, 94000 Créteil

Madame Michèle MENNEGUERRE

10-12 allée de la Toison d'or, 94000 Créteil

Monsieur Claude MEUNIER

43 boulevard Montaigut, 94000 Créteil

Monsieur Jean-Paul MORDACQ

53 boulevard Montaigut, 94000 Créteil

Monsieur Gérard MOREL

9 place Jean Giraudoux, 94000 Créteil

Monsieur Georges PAJOT

7 Mail de Salzgitter, 94000 Créteil

Madame Marie-France PATAINE-SEBBAGH

106 avenue Laferrière, 94000 Créteil

Madame Marie-Thérèse PICARD

8 rue du Sergent Bobillot, 94000 Créteil

Monsieur Bernard POUSSIN

33 rue des Bleuets, 94000 Créteil

Monsieur Jean-Pierre PROTAT

1 rue Ferdinand de Lesseps, 94000 Créteil

Monsieur Daniel SCIMECA

7 place des Boutons d'argent, 94000 Créteil

Madame Fatima SENECHAL-HAMAMI

79 rue Félix Eboué, 94140 Alfortville

Madame Marie-Thérèse SENILLE

37 boulevard Montaigut, 94000 Créteil

Madame Brigitte VAUCHER

27 allée de la Toison d'or, 94000 Créteil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 27 septembre 2016

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

A R R E T E N° 2016/2992

Portant autorisation d'appel à la générosité publique Pour le fonds de dotation « CHIC IDEE, FONDS DE DOTATION DU CHIC »

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la demande en date du 17 août 2016, reçue en préfecture le 19 août 2016 et présenté par Monsieur Stéphane PARDOUX, Président du conseil d'administration du fonds de dotation dénommé « Chic Idée, fonds de dotation du Chic », dont le siège est situé 40, avenue de Verdun à Créteil ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le récépissé de déclaration de création d'un fonds de dotation du 19 février 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le fonds de dotation dénommé « Chic idée, fonds de dotation du Chic » est autorisé à faire appel à la générosité publique jusqu'au 31 août 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité est de soutenir des projets d'intérêt général, portant sur l'innovation ou/et l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des patients.

Cette campagne nationale d'appel à la générosité publique sera mise en œuvre notamment par le site internet <http://wwwchic-idee.fr> pour une durée d'un an.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et dont une copie certifiée conforme sera adressée:

- au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.
- au directeur départemental des finances publiques.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint**

Signé Denis DECLERCK

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois.



PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 16 septembre 2016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/2868

**Arrêté déclarant cessibles au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement
de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE)
les parcelles nécessaires à la réalisation
de la Zone d'Aménagement Concerté « Marne Europe »
sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne**



Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, et R.131-1 et suivants ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2123-5 à L. 2123-6 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière ;
- **VU** la délibération n° 2015-037 du bureau du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) en date du 14 octobre 2015 approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire de la Zone d'Aménagement Concerté « Marne Europe », de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villiers-sur-Marne et de déclassement et désaffectation de divers chemins ruraux et voies communales, et confiant au directeur général d'EPAMARNE le soin de solliciter les services de l'Etat pour engager la procédure d'enquête publique unique ;

- **VU** la décision n° E15000120/94 du tribunal administratif de Melun en date du 8 décembre 2015 portant désignation de Monsieur André Dumont en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Bernard Panet en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- **VU** l'arrêté n° 2016/419 du 18 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de la Zone d'Aménagement Concerté « Marne Europe » valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villiers-sur-Marne, de désaffectation et déclassement des rues Marthe Marie Madeleine, du Professeur Roux et de divers chemins ruraux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/2822 du 9 septembre 2016 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC « Marne Europe » et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villiers-sur-Marne ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis concernant le présent projet ont été affichés dans la commune de Villiers-sur-Marne et que ledit avis a été publié dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête unique à laquelle le projet a été soumis du lundi 14 mars au vendredi 15 avril 2016 inclus ;
- **VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 25 mai 2016 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- **VU** le courrier en date du 10 août 2016 du directeur général d'EPAMARNE sollicitant du préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- **VU** le plan et l'état parcellaires établis en application de l'article R.132-1 du code de l'expropriation ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Marne Europe » sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne et désignés sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;

- **Article 2** : Les biens immobiliers déclarés cessibles et soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis peuvent être distraits de la propriété initiale ;

- **Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Villiers-sur-Marne et le directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Villiers-sur-Marne, publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1^{er} ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**EXTRAIT DE LA DECISION
N° 2016/6**

Réunie le 13 septembre 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val de Marne a accordé à la société SOLOREC, l'autorisation de procéder à la création d'une moyenne unité commerciale d'une surface de vente de 2 800m² au sein du centre commercial de Créteil-Soleil à Créteil.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Créteil, le 22 septembre 2016
Signé, pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 2016 / 3020
Modifiant l'arrêté n° 2014/5578 du 26 mai 2014 modifié, portant
renouvellement triennal du conseil départemental
de l'Education nationale



Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/5578 du 26 mai 2014 modifié, portant renouvellement triennal du conseil départemental de l'Education nationale,
- VU** les propositions des représentants des personnels titulaires de l'Etat et des représentants des usagers transmises par la directrice académique, directrice des services départementaux de l'Education nationale ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2014/5578 modifié, portant renouvellement triennal du Conseil départemental de l'Éducation nationale, est modifié comme suit :

.....

2 - Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :

TITULAIRES

M. Pascal CHAMBONNET, FNEC-FP-FO
M. Luc BENIZEAU, FNEC-FP-FO
M. Thierry HENIQUE, FNEC-FP-FO
M. Bruno CHICHE, FNEC-FP-FO
Mme Catherine ANGLÉSIO, SNES-FSU
Mme Isabelle TRUFFINET, SNES-FSU
Mme Francine KETFI, SNEP-FSU
M. Clément PEYROTTE, UNSA Education
M. Sébastien VOLPOET, UNSA Education
Mme Ana MACEDO, CGT

SUPPLEANTS

M. Olivier LEGARDEUR, FNEC-FP-FO
Mme Sarah CHASTEL, FNEC-FP-FO
M. Dominique CHARPIAT, FNEC-FP-FO
Mme Anne Sophie FOK AH CHUEN, FNEC-FP-FO
Mme Hélène HOUGUER, SNUIPP-FSU
Mme Cécile QUINSON, SNUIPP-FSU
Mme Catherine BON, SNUIPP-FSU
M. Florian MERIAIS, UNSA Education
M. Emmanuel MARGERILDON, UNSA Education
M. Matthieu GAZEAU, CGT

.....
ARTICLE 2 : La composition du CDEN est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera notifiée au président du Conseil départemental.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2016

Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2016/ 3020

1. Représentants des collectivités locales**1.1 Membres désignés par le Conseil Départemental du Val-de-Marne****TITULAIRES :**

Mme Fatiha AGGOUNE
 Mme Brigitte JEANVOINE
 Mme Isabelle SANTIAGO
 M. Christian MÉTAIRIE
 M. Jean-François LE HELLOCO

SUPPLEANTS :

Mme Corinne BARRE
 Mme Marie KENNEDY
 M. Daniel GUERIN
 M. Bruno HELIN
 Mme Marie-France PARRAIN

1.2 Membres désignés par le Conseil Régional d'Ile-de-France

Mme Catherine PRIMEVERT

Mme Christel ROYER

1.3 Membres désignés par les associations départementales des maires

M. Jean-Yves LÉBOUILLONNEC
 Mme Françoise BAUD
 M. Georges URLACHER
 M. Gérard GUILLE

M. Jean-Jacques BRIDEY
 Mme Sylvie ALTMAN
 M. Jacques-Alain BENISTI
 M. Didier GONZALES

2. Représentants des personnels titulaires de l'Etat

M. Pascal CHAMBONNET, FNEC-FP-FO
 M. Luc BENIZEAU, FNEC-FP-FO
 M. Thierry HENIQUE, FNEC-FP-FO
 M. Bruno CHICHE, FNEC-FP-FO
 Mme Catherine ANGLÉSIO, SNES-FSU
 Mme Isabelle TRUFFINET, SNES-FSU
 Mme Francine KETFI, SNEP-FSU
 M. Clément PEYROTTE, UNSA Education
 M. Sébastien VOLPOET, UNSA Education
 Mme Ana MACEDO, CGT

M. Olivier LEGARDEUR, FNEC-FP-FO
 Mme Sarah CHASTEL, FNEC-FP-FO
 M. Dominique CHARPIAT, FNEC-FP-FO
 Mme Anne Sophie FOK AH CHUEN, FNEC-FP-FO
 Mme Hélène HOUGUER, SNUIPP-FSU
 Mme Cécile QUINSON, SNUIPP-FSU
 Mme Catherine BON, SNUIPP-FSU
 M. Florian MERIAIS, UNSA Education
 M. Emmanuel MARGERILDON, UNSA Education
 M. Matthieu GAZEAU, CGT

3. Représentants des usagers**3.1 Représentants des parents d'élèves**

Mme Valérie LEROY PRAT
 M. Emmanuel CHAREIX
 Mme Sophie TOTI-LUTET
 M. Philippe NOUVIER
 M. Frédéric ERARD
 M. Gilles POLETTI
 Mme Myriam MENEZ

M. Ali AIT SALAH
 Mme Lise MARCHAND
 M. Philippe MAINGAULT
 Mme Nageate BELHACEN
 Mme Anne ROUAUT
 Mme Laure HAMON VIGREUX
 M. David de la PASTELLIÈRE

3.2 Représentants des associations complémentaires

La ligue de l'enseignement 94:

M. Vincent GUILLEMIN

M. Gérard PRIGENT

3.3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social ou culturel

3.3.1 Personnalités désignées par le Préfet :

U.D.A.F. Education – Formation:

Mme Evelyne GITIAUX

Mme Monique VERMEERSCH

3.3.2 Personnalités désignées par le Président du Conseil Départemental :

Mme Valérie BROUSSELLE

Mme Béatrice DUHEN

Directrice générale adjointe des services
départementaux chargée du pôle éducation
et culture

Directrice de l'Education et des Collèges

DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DESIGNE A TITRE CONSULTATIF

Mme Mylène ROSSIGNOL

M. Christian SOPEL



PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté préfectoral n° 2016/3021
portant délégation de signature à Madame Nicole DA COSTA,
Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997, pris pour l'application à la Ministre Chargée de la Culture et de la Communication du 1^o de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

- VU** le décret en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 portant nomination de Madame Nicole DA COSTA en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, à l'effet de signer tous actes, décisions et conventions concernant les matières énoncées ci-après :

1. En matière de monuments historiques concernant les immeubles :
 - Les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;
 - Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et R.621-96 du Code du patrimoine ;
2. En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :
 - Les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, articles L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
 - Les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
 - Les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
 - Les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, articles L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
 - Les décisions accordant l'aliénation d'un objet classé au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique au profit de l'Etat, articles L.622-14 et R.622-28 du Code du patrimoine ;
 - Les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, articles L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine ;
3. En matière d'espaces protégés :
 - Les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir, articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement ;
 - Les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article 44-I du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, Madame Nicole DA COSTA, Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, est autorisée à donner délégation de signature pour les cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions prévues aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté.

Cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la délégation consentie au présent arrêté :

- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics,
- les mémoires présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions et nés de l'activité de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative.
- Les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'établissements publics territoriaux ;
- Les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'établissements publics territoriaux.

Par ailleurs, une copie des mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées sera adressée au Secrétaire général de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n°2016/2760 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LANUIT, Directeur régional adjoint des affaires culturelles d'Ile-de-France, chargé de l'intérim des fonctions de Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 28 septembre 2016

Le Préfet du Val-de-Marne

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Nogent-sur-Marne, le 15 septembre 2016

BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

- SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES -

A R R E T E n° 2016 – 300
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2016-1298 en date du 22 avril 2016 de Monsieur le Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à Monsieur Michel MOSIMANN, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2010/70 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, en date du 05 février 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales », pour une durée de 6 ans, à compter du 16 décembre 2009 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Manuel ANTUNES, Directeur de secteur opérationnel de la société anonyme OGF pour l'établissement « PFG Pompes Funèbres Générales – Services Funéraires » dont le siège social est situé 109 boulevard Galliéni – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement « PFG Pompes funèbres Générales » susvisé, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière**
- **Transport de corps après mise en bière**
- **Organisation des obsèques**
- **Soins de conservation**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16 - 94 - 142**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**, à compter du 16 décembre 2015.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet,

Signé

Michel MOSIMANN

DECISION TARIFAIRE N° 1696 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/10/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) sis 10, R BOURGELAT, 94700, MAISONS-ALFORT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 788 598,35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	716 226.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	72 371.48

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 716,53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	34.46

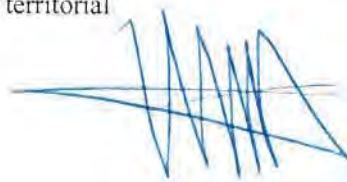
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ISATIS » (940017304) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432).

FAIT A Créteil , LE 10/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 1779 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD GABRIELLE D ESTREE - 940011109

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GABRIELLE D ESTREE (940011109) sis 26, R GABRIEL PERI, 94220, CHARENTON-LE-PONT et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD GABRIELLE D ESTREE (940011109) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 765 999.17€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	678 827.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 379.49
Accueil de jour	65 792.63

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 833.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.71
Tarif journalier HT	35.63
Tarif journalier AJ	36.55

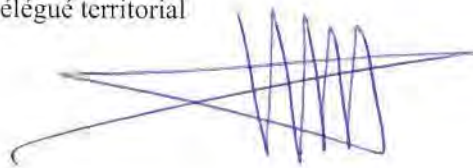
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ » (750000218) et à la structure dénommée EHPAD GABRIELLE D ESTREE (940011109).

FAIT A CRÈTEIL

, LE

12 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2058 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CHANTEREINE COALLIA - 940014988

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHANTEREINE COALLIA (940014988) sis 4, ALL DES LILAS, 94600, CHOISY-LE-ROI et géré par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/02/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CHANTEREINE COALLIA (940014988) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 945 680.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	902 921.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 758.97
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 806.67 € ;

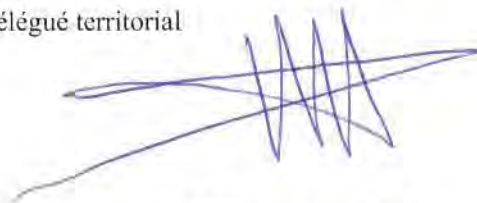
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.23
Tarif journalier HT	35.63
Tarif journalier AJ	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COALLIA » (750825846) et à la structure dénommée EHPAD CHANTEREINE COALLIA (940014988).

FAIT A *Crevoil*, LE *08/09/2016*

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARO

DECISION TARIFAIRE N° 2078 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE VIEUX COLOMBIER - 940809387

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/04/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VIEUX COLOMBIER (940809387) sis 20, AV DE L'ISLE, 94350, VILLIERS-SUR-MARNE et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/12/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE VIEUX COLOMBIER (940809387) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 949 653.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 949 653.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 245 804.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPA » (920812435) et à la structure dénommée EHPAD LE VIEUX COLOMBIER (940809387).

FAIT A CRÉTEIL

, LE

09 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial


ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2082 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA RESIDENCE LES JARDINS THIAIS - 940808009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE LES JARDINS THIAIS (940808009) sis 61, AV RENE PANHARD, 94320, THIAIS et géré par l'entité dénommée SARL D'EXPLOITATION DE THIAIS (940007248) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/04/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE LES JARDINS THIAIS (940808009) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 085 332.82€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 024 445.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	60 887.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 444.40 € ;

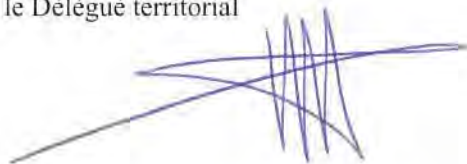
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.24
Tarif journalier HT	40.59
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL D'EXPLOITATION DE THIAIS » (940007248) et à la structure dénommée EHPAD LA RESIDENCE LES JARDINS THIAIS (940808009).

FAIT A **CRÉTEIL** , LE **09 SEP. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHAR

DECISION TARIFAIRE N° 2093 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS DES ACACIAS - 940805211

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1930 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DES ACACIAS (940805211) sis 8, ALL DES ACACIAS, 94410, SAINT-MAURICE et géré par l'entité dénommée SARL LES ACACIAS (940006158) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DES ACACIAS (940805211) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 685 328.97€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	685 328.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 110.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

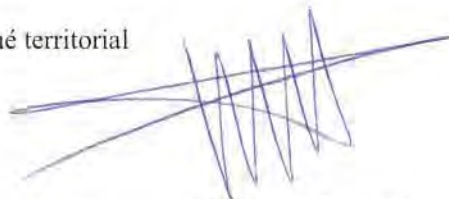
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES ACACIAS » (940006158) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DES ACACIAS (940805211).

FAIT A CRÉTEIL

, LE

14 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2091 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD L'ORANGERIE - 940012339

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ORANGERIE (940012339) sis 10, R FOUILLOUX, 94200, IVRY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/09/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD L'ORANGERIE (940012339) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 215 160.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 139 808.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	75 352.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 263.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	19.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	11.99
Tarif journalier HT	35.88
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE REFUGE DES CHEMINOTS » (750812844) et à la structure dénommée EHPAD L'ORANGERIE (940012339).

FAIT A

Créteil

, LE 15/09/2016

P Par délégation, le Délégué territorial

~~Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social~~

~~Dr Jacques JOLY~~

DECISION TARIFAIRE N° 2094 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD TIERS TEMPS BICETRE - 940019300

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300) sis 21, AV EUGENE THOMAS, 94270, LE KREMLIN-BICETRE et géré par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS BICETRE (940019292) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 744 962.46€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 744 962.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 413.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS TIERS TEMPS BICETRE » (940019292) et à la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300).

FAIT A

Paris

, LE

15/09/2016

P Par déléation, le Délégué territorial

**Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social**

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N°2097 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
S.S.I.D. FONTENAY - 940812381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.D. FONTENAY (940812381) sis 27, R LESAGE, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et géré par l'entité dénommée ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE (940001845) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.D. FONTENAY (940812381) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 748 042.43 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 748 042.43 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.D. FONTENAY (940812381) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 587.60
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 713.86
	- dont CNR	26 089.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 218.04
	- dont CNR	22 725.69
	Reprise de déficits	53 522.93
	TOTAL Dépenses	748 042.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	748 042.43
	- dont CNR	63 814.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	748 042.43

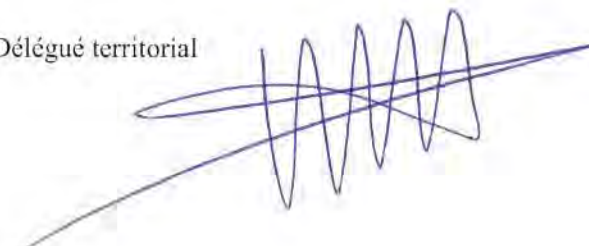
Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 62 336.87 €

Soit un tarif journalier de soins de 42.70 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE » (940001845) et à la structure dénommée S.S.I.D. FONTENAY (940812381).

FAIT A *Orléans*, LE *15/09/2016*

Par délégation, le Délégué territorial



DECISION TARIFAIRE N° 2126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD HENRI LAIRE - 940803778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HENRI LAIRE (940803778) sis 20, R HENRI DUNANT, 94480, ABLON-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SAS HENRI LAIRE (940001431) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HENRI LAIRE (940803778) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 215 481.14€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 215 481.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 290.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.18
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.24
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS HENRI LAIRE » (940001431) et à la structure dénommée EHPAD HENRI LAIRE (940803778).

FAIT A Créteil , LE 20/09/2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARDE

DECISION TARIFAIRE N° 2111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE ARPAGE ST EXUPERY - 940011398

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ARPAGE ST EXUPERY (940011398) sis 23, R GUY MOQUET, 94800, VILLEJUIF et géré par l'entité dénommée ARPAD (750819526) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAGE ST EXUPERY (940011398) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/09/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 749 225.81€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 695 936.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 288.85
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 768.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.19
Tarif journalier HT	35.53
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPAD » (750819526) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAGE ST EXUPERY (940011398).

FAIT A CRETEIL

, LE

16 SEP. 2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARO

DECISION TARIFAIRE N°2114 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD VIVR' AG - 940016009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 19/03/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VIVR' AG (940016009) sis 18, AV DE CHANZY, 94210, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par l'entité dénommée SARL VIVR' AG (940015969) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIVR' AG (940016009) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 683 763.22 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 683 763.22 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VIVR' AG (940016009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 880.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 482.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 575.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	48 824.59
	TOTAL Dépenses	683 763.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	683 763.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	683 763.22

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 56 980.27 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.30 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL VIVR' AG » (940015969) et à la structure dénommée SSIAD VIVR' AG (940016009).

FAIT A *Recueil* , LE *19/09/2016*

Par délégation, le Délégué territorial



DECISION TARIFAIRE N°2130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CAJ FONDATION FAVIER - 940022155

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/05/2014 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ FONDATION FAVIER (940022155) sis 1, R DU 136 EME DE LIGNE, 94360, BRY-SUR-MARNE et géré par l'entité dénommée GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ FONDATION FAVIER (940022155) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/08/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 723 436.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	723 436.80

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 286.40 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	43.84

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE» (940010929) et à la structure dénommée CAJ FONDATION FAVIER (940022155).

FAIT A Créteil , LE 20/09/2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/10/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD (940003882) sis 21, R DES HAUTS MOGUICHETS, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et géré par l'entité dénommée CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940806656) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD (940003882) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 857 102.25€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	797 331.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	59 770.88
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 425.19 € ;

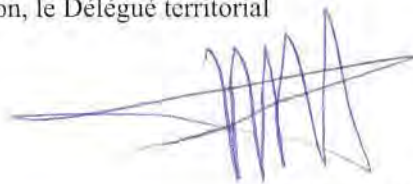
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.21
Tarif journalier HT	14.89
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE » (940806656) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD (940003882).

FAIT A *Créteil*, LE *21/09/2016*

Par déléguation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2147 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909) sis 32, AV DU GENERAL DE GAULLE, 94240, L'HAY-LES-ROSES et géré par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 701 667.74€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	520 083.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	110 656.67
Accueil de jour	70 927.30

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 472.31 € ;

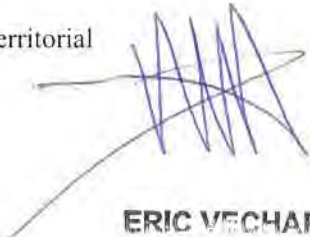
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	26.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	16.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	7.19
Tarif journalier HT	36.89
Tarif journalier AJ	37.33

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU » (940019060) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909).

FAIT A *Créteil*, LE *23/09/2016*

Par délégation, le Délégué territorial


ERIC VECHAR

DECISION TARIFAIRE N° 2152 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE GRAND AGE - 940807530

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE GRAND AGE (940807530) sis 67, R LOUIS BLANC, 94140, ALFORTVILLE et géré par l'entité dénommée EPMS LE GRAND AGE (940001704) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE GRAND AGE (940807530) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 793 262.18€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 793 262,18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 232 771.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	63.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.82
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS LE GRAND AGE » (940001704) et à la structure dénommée EHPAD LE GRAND AGE (940807530).

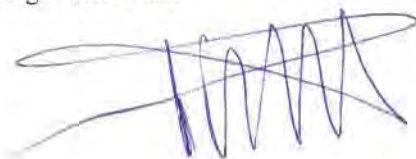
FAIT A

Créteil

, LE

26/09/2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 2157 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS - 940813116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 14/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS (940813116) sis 89, R JEAN JAURES, 94700, MAISONS-ALFORT et géré par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS MAISONS ALFORT (940019466) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS (940813116) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2016, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 800 623.74€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	800 623.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 718.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS TIERS TEMPS MAISONS ALFORT » (940019466) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS (940813116).

FAIT A

Chebel

, LE

27/09/2016

Par délégation, le Délégué territorial



ERIC VECHARD



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 23 septembre 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Décision DDFiP n° 2016- 32 du 23 septembre 2016 Portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de finances publiques, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er avril 2012 la date d'installation de M. Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des Collectivités locales - Missions économiques :

Mme Isabelle POZWOLSKI, inspectrice divisionnaire des finances publiques classe normale, responsable de la "Division des collectivités locales" reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Service animation du réseau et qualité comptable :

Mme Anne-Marie FISCAL-NABAB, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Animation du réseau et qualité comptable" reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service y compris les courriers de notification de la Chambre régionale des comptes (CRC) et de la Cour des comptes aux comptables.

Service soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale :

Mmes Anne-Sophie LOPEZ et Edwige CHIMI ainsi que M. Frédéric REY, inspecteurs des finances publiques, responsables du service "Soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale", reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les factures de délivrance des fichiers cadastraux et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à leur service.

Service Action économique et CCSF :

M. Frédéric REY, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Action économique et CCSF", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

Service dématérialisation/ moyens de paiement :

M. Marc FOUCHER inspecteur des finances publiques, correspondant "dématérialisation" et correspondant « moyens de paiement » reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

Mme Edwige CHIMI inspectrice des finances publiques, correspondante « moyens de paiement » reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à son service.

2. Pour la Division Opérations comptables et de Recettes de l'État :

Mme Catherine LAMURE, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la "Division des Opérations comptables et de Recettes de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires des services de la division.

M. Jean-Marc PETIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, en charge au sein de la "Division des Opérations comptables et de Recettes de l'État" des services de la comptabilité État et recouvrement, dépôts et services financiers et produits divers de l'État, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de ses services.

Service Comptabilité État et Recouvrement :

Mme Laurence DELACOUR, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Comptabilité État et Recouvrement" et Mme Eléna VIGNAUX, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR et DVINT, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC (rejets), les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor et de procéder au retrait des valeurs déclarées, ainsi que les réponses aux contribuables et demandes de renseignements.

En l'absence de Mme Laurence DELACOUR et de Mme Eléna VIGNAUX, Mme Christine LUTTENAUER, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les ordres de paiement ainsi que les ordres de virement VIR et DVINT.

Mme Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, est habilitée à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

En l'absence de Mme Laurence DELACOUR et de Mme Eléna VIGNAUX, Mmes Denise DELBOUIS, Christine LUTTENAUER, contrôleurs principaux des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les bordereaux de dépôts concernant les scellés relevant du tribunal de grande instance de Créteil.

M. Daniel NICOLAS, contrôleur 2ème classe des finances publiques, caissier titulaire, est habilité à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

Mmes Isabelle ORTIZ DE ERIBE et Elise CAZALS, contrôleurs 2ème classe des finances publiques et Mmes Christelle LOUIS-JOSEPH et Elga ASTASIE, agents administratifs 1ère classe des finances publiques sont habilitées à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégagement de fonds de la DDFIP.

Service Dépôts et services financiers :

M. Jacques GABOURIAUT, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Dépôts et services financiers" composé du secteur DFT et du secteur CDC, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que divers documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor, tous documents comptables et administratifs de service courant concernant l'activité Dépôts et services financiers ainsi que ceux relatifs à l'activité du service Caisse des Dépôts et Consignations et le retrait des valeurs déclarées.

M. Bernard LONGCHAMP, contrôleur principal des finances publiques adjoint au responsable du service, reçoit pouvoir de signer, pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les paiements par VIR, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France; pour le secteur CDC, tout document comptable et administratif de service courant (sauf les prêts CDC, les consignations et les déconsignations).

Mme Marie-Pierre MOUTON, contrôleur principal des finances publiques adjointe au responsable du service, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et plus largement, tout document comptable et administratif de service courant (sauf prêt CDC), pour le secteur DFT, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout

courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Mme Charlène HO QUANG, contrôleur 1ère classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et plus largement, tout document comptable et administratif de service courant (sauf les prêts CDC), pour le secteur DFT tout document concernant les valeurs inactives (sauf compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les rejets d'opérations aux PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

M. Pierre Yves JUGUET, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer pour le secteur CDC tout document administratif et contractuel de service courant (formulaire d'adhésion à la banque en ligne, formulaire de gestion des habilitations en ligne, cartons de signature), sauf les prêts CDC, les consignations et les déconsignations.

Service produits divers de l'État:

Mme JUSTINE Myriam, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Produits divers de l'État", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs au service ainsi que les déclarations de recettes, les chèques sur le Trésor, les remises de chèques à la Banque de France, la comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures, les remises gracieuses concernant les produits divers (jusqu'à 1 500 €) ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

M. Philippe GUILBAUD, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoit pouvoir de signer le courrier simple, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures.

Mme Martine OBO et M. Fabrice FRANCOIS, contrôleurs 2^{ème} classe des finances publiques, adjoints à la responsable de service, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service, l'octroi des délais de paiement jusqu'à 2 000€ sur 12 mois, les mises en demeure de payer, les saisies et états de poursuites extérieures jusqu'à 10 000€.

3. Pour la Division Dépenses de l'État :

M. Philippe REYNIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la "Division Dépenses de l'État", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Anaïs GAUVIN, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de « Division Dépenses de l'État », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Service Dépense :

M. Éric APETOH, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Dépense", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux sommaires trimestriels et annuels transmis à la DGFIP, les états d'ajustement à destination des ordonnateurs, les décisions d'octroi des prêts automobiles et pour l'amélioration de l'habitat, les envois des comptes de gestion ainsi que des rejets de mandats et des bordereaux d'observation du secteur visa et les différents courriers émis ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR.

En l'absence du responsable de « Division Dépenses de l'État » et son adjointe ou de M. Eric APETOH, Mme Danielle BIRE, contrôleur des finances publiques, et Mme Yasmina BENOTMANE, contrôleur 2^{ème} classe des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement ainsi que les ordres de virement VIR.

Service Facturier :

Mme Liliane MERY, inspectrice des finances publiques, responsable du service "Facturier", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les rejets et les bordereaux d'observation du service.

Service Liaison rémunération :

M. Michel NICLI, inspecteur des finances publiques, responsable du service "Liaison rémunération", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye ainsi que les ordres de paiement et les ordres de virement VIR, les accusés de réception de toute nature.

Mme Bénédicte MACARD, contrôleur principal des finances publiques et M. Guillaume FOUCHAUX, contrôleur 2ème classe des finances publiques, adjoints du responsable de service, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement. En l'absence de M. Michel NICLI, ils reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de rejets, les accusés de réception des oppositions de toutes natures, les notifications aux créanciers et débiteurs dans le cadre de la gestion des pensions alimentaires, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye.

En l'absence du responsable de « Division Dépenses de l'État » et son adjointe ou de M. Michel NICLI, Mme Bénédicte MACARD et M. Guillaume FOUCHAUX sont habilités à valider la paye.

4. Pour le Centre d'Encaissement :

M. Dominique MOLLARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du Centre d'encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du centre d'Encaissement.

M. Olivier ROSBACH, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint du responsable du Centre d'Encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires du Centre d'Encaissement.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et de M. Olivier ROSBACH, M. Franck KEMPF inspecteur des finances publiques, adjoint du responsable du Centre d'Encaissement reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du Centre d'Encaissement.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et M. Olivier ROSBACH, Mme Françoise GAGNE, contrôleur principal des finances publiques, M. Xavier MASSONNET, Mme Joelle POIRIER, M Jean-Philippe HO QUANG et M. Patrick NAEGELE, contrôleurs de 2ème classe reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France et à la Caisse des Dépôts et de Consignations, les lettres d'envoi de documents aux postes comptables, les courriers adressés à la Banque de France et à la Caisse des Dépôts et Consignations, les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et de M. Olivier ROSBACH, M. Jean BODIGUET et M. Xavier DELAGRANGE, agents contractuels du Centre d'Encaissement, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et de M. Olivier ROSBACH, Mme Laurence BERNARD, contrôleur 1ère classe des finances publiques et M. Paul AUGENDRE, contrôleur 2ème classe des finances publiques, reçoivent pouvoir pour signer les lettres d'envoi de documents aux postes comptables.

En l'absence de M. Dominique MOLLARD et de M. Olivier ROSBACH, M. Xavier MASSONNET, contrôleur des finances publiques, M. Christophe FOURMAULT agent administratif 1^{ème} classe des finances publiques

et M. Thierry MIROUVI, agent administratif des finances publiques de 1 ère classe, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France.

En cas d'absence d'un responsable de division ou du responsable du Centre d'Encaissement, les autres responsables de division et le responsable du Centre d'Encaissement sont habilités à se substituer à leur collègue absent.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP N°2016-99
DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE GÉNÉRALE
ACCORDEE PAR MONSIEUR REDOUANE OUAHRANI

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-DE-MARNE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code des marchés publics,
- Vu** le code de commerce,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de la consommation,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code du tourisme,
- Vu** le code des postes et des communications électroniques,
- Vu** le code du travail,
- Vu** le code l'action sociale et des familles,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** le code de la propriété intellectuelle,
- Vu** le code des assurances.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié en dernier lieu par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/453 du 11 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}. - Subdélégation est donnée à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint à effet de signer dans les matières et actes ci-après énumérés :

1 - L'administration générale :

1-a - L'ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires affectés au sein de la direction ;

1-b - Toutes les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

2 - Les décisions en matière de protection des milieux, des populations et de sécurité des consommateurs :

2-a - Les milieux (santé protection animale et protection de l'environnement)

<u>Les animaux</u>	<u>Textes applicables</u>
<u>La garde et la circulation des animaux et des produits animaux</u>	<u>Articles L.211-1 à L.215-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) Articles R.211-1 à R.215-15 du CRPM</u>
<u>La lutte contre les maladies des animaux</u>	<u>Articles L.221-1 à L.228-8 du CRPM Articles R.221-1 à R.228 -16 du CRPM</u>
<u>La protection animale</u>	<u>Articles L.214-1 à L.214-25 du CRPM Articles R.214-1 à R.214-130 du CRPM</u>
<u>Alimentation animale</u>	<u>Articles L.234-1 à L.235-2 du CRPM Articles R.233-1 à R.253-3 du CRPM</u>
<u>Pharmacie vétérinaire</u>	<u>Articles L.5141-1 à L.5144-3 du code de la santé publique Articles R.5141-1 à 5146-3 du code de la santé publique</u>
<u>La protection de la faune sauvage captive</u>	<u>Articles L.411-1 à L.413-5 du code de l'environnement Articles R.411-1 à R.413-23 du code de l'environnement</u>
<u>La protection des végétaux</u>	<u>Articles L. 251-1 à L.257-12 du CRPM Articles D.251-1 à R.255-34 du CRPM</u>
<u>Les installations classées pour la protection de l'environnement</u>	<u>Articles R.512-17, R.512-25, R.512-26, R.512-31, R.512-33, R.512-39, R.512-48, R.512-52, R.512-54, R.512-68, et R.512-74 du code de l'environnement</u>

2 - b - Les produits alimentaires

Les contrôles dans le secteur agro-alimentaire Articles L.231-1 à L.233-3 du CRPM Articles R.231-1 à R.233-5 du CRPM Livres I et II du code de la consommation Livre IV du code de commerce Livre IX du CRPM.

2 - c - Les échanges, les importations et les exportations d'animaux et de produits animaux

<u>Les importations, échanges intracommunautaires et exportations</u>	<u>Articles L.236-1 à L.236-12 du CRPM Articles R. 236-1 à R.236-5 du CRPM</u>
---	--

2 - d - Les produits industriels

<u>La sécurité des consommateurs</u>	<u>Livre II du code de la consommation Livre V du code de l'environnement</u>
<u>La protection économique des consommateurs</u>	<u>Livre I et III du code de la consommation Livre III et IV du code du commerce</u>

2 - e - Les prestations de services

<u>Information, sécurité et protection économique des consommateurs</u>	<u>Livres I, II et III du code de la consommation</u> <u>Livres III et IV du code de commerce</u>
<u>Les marchés publics</u>	<u>Livre IV du code de commerce</u>
<u>La régulation concurrentielle des marchés</u>	<u>Livres III et IV du code de commerce</u>
<u>Les équipements commerciaux</u>	<u>Livre VII du code de commerce</u>
<u>Le secteur santé</u>	<u>Livres I, II et III du code de la consommation</u> <u>Livre IV du code de commerce</u>

3 - Les propositions de transactions dans le cadre du CRPM

<u>Infractions éligibles à la transaction :</u>	<u>Article L.205-10 du CRPM</u>
<u>Délits et contraventions prévus et réprimés par les titres I, II, III, V du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM)</u>	<u>Articles R.205-3,4 et 5 du CRPM</u>

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRIVAT, la subdélégation de signature est exercée par les agents dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- pour les actes afférents à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires affectés au sein de la direction :

- par Mme Sophie RAVAILHE, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations

- pour les décisions portant sur les sujets visés aux points 2a, 2b et 2c de l'article 1^{er} :

- par M. Sylvain POSIERE, chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires et, en son absence ou en cas d'empêchement, par Mme Adeline MONTCHARMONT, adjointe au chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires,

- par M. Eddy KASSA, chef du pôle MIN,

- par Mme Pauline CHARBONNIER, chef du service santé protection animales, protection de l'environnement et importation et, en son absence ou en cas d'empêchement, par Mme Marta LECHENAULT, adjointe au chef du service santé protection animales, protection de l'environnement et importation,

- pour les décisions portant sur les sujets visés aux points 2-b, 2-d, 2-e de l'article 1^{er} :

- par Mme Fatou DIALLO, chef du service protection économique du consommateur,

- par Mme Françoise PONS, chef du service sécurité et loyauté des produits industriels,

- par Mme Martine COLLIN, chef du service sécurité et loyauté des produits alimentaires,

- par Mme Evelyne TIALA, adjointe au chef du service sécurité et loyauté des produits alimentaires,

- par Mme Pascale GRAF, responsable assurance qualité du BOP 134.

- pour les décisions d'octroi de congés aux personnels visées au point 1b de l'article 1^{er} :

- par Mme Martine COLLIN, M. Sylvain POSIERE, Mme Pauline CHARBONNIER, Mme Fatou DIALLO, Mme Françoise PONS, Mme Marta LECHENAULT, Mme Adeline MONTCHARMONT, Mme Evelyne TIALA, M. Eddy KASSA.

Article 3 - Demeurent réservés à la signature du directeur ou de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Redouane OUAHRANI, les courriers destinés au préfet, au secrétaire général, au directeur de cabinet, au procureur de la République, au vice- procureur de la République, aux directeurs d'administrations générales et aux directeurs d'administrations centrales ainsi que les propositions de transactions dans le cadre du CRPM mentionnées au point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013/453 du 11 février 2013.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux a portée réglementaire,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les correspondances adressées au cabinet du président de la république, du premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil départemental et des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale du département du Val-de-Marne,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

Article 5 - L'arrêté préfectoral DDPP N° 2015-124 du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 22 septembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations du Val-de-Marne,**

Redouane OUAHRANI

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale du Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale du Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 2901 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512099631
N° SIRET: 512099631 00024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Val-de-Marne le 09 septembre 2016 par Monsieur BRUNEL en qualité de responsable, pour l'organisme ABC SPORT A DOMICILE dont le siège social est situé 107 avenue Pierre Brossolette 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP512099631 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité sera effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 09 mai 2011, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations Economiques et
Développement de l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 2902 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814350294
N° SIRET 814350294 00017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 17 septembre 2016 par Monsieur Julien DRI en qualité de responsable, pour l'organisme DRI JULIEN DAMIEN dont l'établissement principal est situé 20 Avenue Jean Jaurès 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP814350294 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Cette prestation sera effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 17 septembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations Economiques
et Développement de l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 2903 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819460197
N° SIRET 819460197 00018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 9 septembre 2016 par Madame Carole EFFIBOLEY en qualité de dirigeante, pour l'organisme SPSEP-THADDEE dont l'établissement principal est situé 09 rue Sacco et Vanzetti 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP819460197 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces prestations seront réalisées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 09 septembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations Economiques
et Développement de l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 2904 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822278446
N° SIRET 822278446 00015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 9 septembre 2016 par Mademoiselle Chloé TRESOR en qualité de responsable, pour l'organisme TRESOR CHLOE dont l'établissement principal est situé 29 avenue Guy Moquet 94340 JOINVILLE LE PONT et enregistré sous le N° SAP822278446 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile

Cette prestation sera effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 09 septembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations Economiques
et Développement de l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 2905 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822327953
N° SIRET 822327953 00011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 8 septembre 2016 par Monsieur BOUBA TOURE en qualité de responsable, pour l'organisme BOUBA TOURE dont l'établissement principal est situé 16 rue Charles Beauvais 94380 BONNEUIL SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP822327953 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité sera effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 08 septembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations Economiques
et Développement de l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne
Récépissé n° 2016 / 2906 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822238135
N° SIRET 822238135 00013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 07 septembre 2016 par Madame MEGHAN BOHEAS en qualité de responsable, pour l'organisme BOHEAS MEGHAN dont l'établissement principal est situé 24 Rue la fontaine 94120 FONTENAY SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP822238135 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article

R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 07 septembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations Economiques
et Développement de l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 2907 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822338018
N° SIRET 822338018 00010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 16 septembre 2016 par Mademoiselle Prédine Bassingha en qualité de responsable, pour l'organisme **BASSINGHA PREDINE** dont l'établissement principal est situé 58 avenue Guy moquet 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP822338018 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 16 septembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations Economiques
et Développement de l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2016 / 2908 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822032645
N° SIRET 822032645 00018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Val-de-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 16 septembre 2016 par Mademoiselle HAWA Diane en qualité de responsable, pour l'organisme **DIANE HAWA** dont l'établissement principal est situé 42 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP822032645 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 16 septembre 2016, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations Economiques
et Développement de l'Emploi

Virginie RUE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2016-1357

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'autoroute A106, dans les deux sens de circulation, ainsi que sur ses bretelles d'entrées et sorties.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-2438 du 5 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014/4917 du 8 avril 2014

de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1232 du 12 septembre 2016 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2015 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2016 et du mois de janvier 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-marne ;

Vu l'avis du Président du Conseil département du Val-de-Marne ;

Vu l'avis du Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly ;

Vu l'avis du Maire de la Commune de Chevilly-Larue ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réhabilitation de la chaussée de l'autoroute A106, dans les deux sens de circulation, ainsi que sur ses bretelles d'entrée et de sortie entre le PR5+000 et le PR8+660, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A106 ainsi que sur les bretelles d'entrée et sortie ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'île-de-France,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Lors des travaux de réhabilitation de la couche de roulement dans le sens Paris-Provence, l'autoroute A106 Paris-Provence peut être fermée à la circulation publique entre le PR5+000 et le PR8+660, de nuits, de 21h30 à 05h00 aux dates suivantes :

Semaine 39 :

- nuit du lundi 26 au mardi 27 septembre 2016 ;
- nuit du mardi 27 au mercredi 28 septembre 2016 ;
- nuit du mercredi 28 au jeudi 29 septembre 2016 ;
- nuit du jeudi 29 au vendredi 30 septembre 2016 ;

Semaine 41 :

- nuit du mercredi 12 au jeudi 13 octobre 2016 ;
- nuit du jeudi 13 au vendredi 14 octobre 2016.

Durant les six nuits ci-avant, les bretelles suivantes peuvent être fermées à la circulation publique, de nuit, de 21h30 à 05h00 :

- fermeture de l'autoroute A106 sens Paris-Provence (A106-Paris-Provence) depuis les autoroutes A6a-Paris-Provence et A6b-Paris-Provence ;

- fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A106- Paris-Provence depuis la rue du Pont des Halles (Metropolis).

Article 2

Lors des travaux de réhabilitation de la couche de roulement dans le sens Paris-Provence, les conditions de circulation publique suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A106 Paris-Provence, entre le PR5+000 et le PR8+660 :

circulation sur chaussée rabotée ;

- limitation de vitesse à 50 km/h.

Les restrictions de circulation publique du présent article s'appliquent du mardi 27 septembre 2016 05h00 au vendredi 30 septembre 05h00.

Article 3

Durant les fermetures indiquées à l'article 1er du présent arrêté, les itinéraires de substitution suivants sont mis en place :

Fermeture de la section courante depuis les autoroutes A6a-Paris-Provence et A6b-Paris-Provence.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A106-Paris-Provence sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- sortie n°3, direction Rungis ;
- CD165, direction Rungis autres secteurs ;
- CD165, direction Orly ;
- bretelle d'accès à la RN186 extérieure, direction Créteil, Orly ;
- RN186 extérieure, direction Orly, Villejuif ;
- bretelle de sortie vers la RD7, direction Orly ;
- RD7, direction Orly.

Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A106-Paris-Provence depuis la rue du pont des Halles (bretelle Metropolis).

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A106 Paris-Provence depuis la rue du Pont des Halles (bretelle Metropolis) sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- rue Baltard, direction A6, A86 ;
- CD165, direction A6, A86 ;
- CD165, direction Orly ;
- bretelle d'accès à la RN186 extérieure, direction Créteil, Orly ;
- RN186 extérieure, direction Orly, Villejuif ;
- bretelle de sortie vers la RD7, direction Orly ;
- RD7, direction Orly.

Article 4

Afin de permettre le stockage des engins de chantier nécessaires à la réalisation de la couche de roulement de l'autoroute A106 sens Paris-Provence, il est nécessaire de fermer à la circulation la bretelle de sortie n°4 vers Rungis Ville et le Parc d'Affaires.

Cette fermeture est appliquée, de jour comme de nuit, du mardi 27 septembre 05h00 au jeudi 29 septembre 10h00.

Durant la fermeture de cette bretelle, les usagers de l'autoroute A106 Paris-Provence souhaitant rejoindre Rungis Ville et le Parc d'Affaires sont invités à suivre l'itinéraire suivant :

- A106-Y, direction Orly ;

- sortie n°5, direction Orly Ville ;
- carrefour giratoire Orly-tech, sortie direction A6, A10, A86, Orly Ville ;
- avenue Jacqueline Auriol ;
- carrefour giratoire RD167A/RD165, sortie RD165 direction Rungis Ville, Parc d'Affaires.

Article 5

Lors des travaux de réhabilitation de la couche de roulement dans le sens Province-Paris, l'autoroute A106 peut être fermée à la circulation publique entre le PR5+000 et le PR8+660, de nuits, de 21h30 à 05h00 aux dates suivantes :

Semaine 40 :

- nuit du lundi 3 au mardi 4 octobre 2016 ;
- nuit du mardi 4 au mercredi 5 octobre 2016 ;
- nuit du mercredi 5 au jeudi 6 octobre 2016 ;
- nuit du jeudi 6 au vendredi 7 octobre 2016 ;

Semaine 41 :

- nuit du lundi 10 au mardi 11 octobre 2016 ;
- nuit du mardi 11 au mercredi 12 octobre 2016.

Durant les six nuits ci-avant, les bretelles suivantes peuvent être fermées à la circulation publique, de nuit, de 21h30 à 05h00 :

fermeture de l'autoroute A106 sens Province-Paris (A106-Province-Paris), depuis la limite de secteur sud ;

fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A106-Province-Paris depuis la RN7 ;

- fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A106-Province-Paris depuis la rue de Paris (Aéroport De Paris) ;
- fermeture de la bretelle d'accès aux autoroutes A106-Province-Paris et A6b-Province-Paris depuis la rue du pont des Halles (commune de Rungis).

Article 6

Lors des travaux de réhabilitation de la couche de roulement dans le sens Province-Paris, les conditions de circulation publique suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A106 Province-Paris entre le PR5+000 et le PR8+660 :

circulation sur chaussée rabotée ;

- limitation de vitesse à 50 km/h.

Les restrictions de circulation publique du présent article s'appliquent du mardi 4 octobre 2016 05h00 au vendredi 7 octobre 05h00.

Article 7

Durant les fermetures indiquées à l'article 5 du présent arrêté, les itinéraires de substitution suivants sont mis en place :

Fermeture de la section courante de l'autoroute A106-sens Province-Paris.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A6b-Province-Paris sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- RD7 direction A6 Lyon, Versailles, Créteil ;

- bretelle d'accès à la RN186 intérieure, direction A6, Versailles, Fresnes ;
- RN186 intérieure, direction A6 et toutes directions ;
- autoroute A6 direction Bordeaux, Nantes, Lyon, Evry, Palaiseau ;
- bretelle de sortie A6 Paris ;
- autoroute A6b-sens Province-Paris.

Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A106-sens Province-Paris depuis la RN7.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A6b-Province-Paris depuis la RN7 sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- RD7 direction A6 Lyon, Versailles, Créteil ;
- bretelle d'accès à la RN186 intérieure, direction A6, Versailles, Fresnes ;
- RN186 intérieure, direction A6 et toutes directions ;
- autoroute A6 direction Bordeaux, Nantes, Lyon, Évry, Palaiseau ;
- bretelle de sortie A6 Paris ;
- autoroute A6b-sens Province-Paris.

Fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A106-sens Province Paris, depuis la rue de Paris (Aéroport de Paris).

Les usagers souhaitant rejoindre les autoroutes A106-Province-Paris et A6b-Province-Paris depuis la rue de Paris sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- rue d'Amsterdam ;
- avenue de l'Europe ;
- avenue de l'Union ;
- rue Henri Farman ;
- rue d'Espagne.

Fermeture de la bretelle d'accès aux autoroutes A106-Province-Paris et A6b-Province-Paris depuis la rue du pont des Halles (bretelle Paul Hochart).

Les usagers souhaitant rejoindre les autoroutes A106- Province-Paris et A6b-Province-Paris depuis la rue du Pont des Halles (bretelle Paul Hochart) seront invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- rue Baltard, direction A6, A86 ;
- CD165, direction A6, A86 ;
- bretelle d'accès à la RN186 intérieure, direction A6, Versailles ;
- RN186 intérieure, direction A6 et toutes directions ;
- autoroute A6 direction Bordeaux, Nantes, Lyon, Evry, Palaiseau ;
- bretelle de sortie A6 Paris ;
- autoroute A6b-. Province-Paris.

Article 8

Afin de permettre le stockage des engins de chantier nécessaires à la réalisation de la couche de roulement de l'autoroute A106 sens Province-Paris, il est nécessaire de fermer à la circulation la voie dédiée aux bus et taxis, de jour comme de nuit.

Cette fermeture est appliquée, de jour comme de nuit, du lundi 3 octobre 10h00 au vendredi 7 octobre 10h00.

- Durant la fermeture de cette voie dédiée, les bus et taxis souhaitant rejoindre l'autoroute A6a-Province-Paris seront invités à suivre l'itinéraire suivant :
- autoroute A106, direction Paris ;
- autoroute A6b
- autoroute A6a direction Paris, Rouen, Porte d'Orléans.

Article 9

Lors des travaux de réhabilitation de la couche de roulement dans les deux sens de circulation, lors des reprises des dispositifs de retenue et de la signalisation, verticale, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en place sur l'autoroute A106 :

- neutralisation de la voie lente et de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) dans le sens Paris-Province entre les PR5+000 et 8+660 ;
- neutralisation de la voie lente et de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) dans le sens Province-Paris entre les PR5+000 et 8+660.

En fonction de l'avancement des travaux, les restrictions complémentaires suivantes peuvent être mises en place :

dans le sens Paris-Province, fermeture des bretelles de sortie :

- vers Aire de Rungis Delta ;
- n°4 vers Rungis Ville et Parc d'Affaires, sens Paris-Province ;
- dans le sens Paris-Province, fermeture de la bretelle d'entrée depuis la rue du Pont des Halles (Metropolis) ;

dans le sens Paris-Province, fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A106 depuis l'autoroute A6a ou depuis l'autoroute A6b ;

dans le sens Province-Paris, fermeture de la bretelle de sortie :

- n°5 vers L'Hay les Roses, Rungis Ville et Parc d'Affaires.

L'ensemble des fermetures indiquées au présent article peuvent être mises en œuvre dans les conditions suivantes :

- de jour ;
- dans le créneau horaire compris entre 09h30 et 15h30 ;
- quel que soit le sens de circulation de l'autoroute A106 ;
- du lundi 10 au vendredi 21 octobre (semaine 41 et 42) hors samedi et dimanche.

Concernant la fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A106 Paris-Province depuis les autoroutes A6a et A6b, seule une des deux bretelles peut être fermée en même temps à la circulation.

Article 10

La signalisation est conforme aux dispositions du code de la route.

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par les services de la Direction des Routes d'Île-de-France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle.

Si nécessaire pour la pose en toute sécurité du dispositif de balisage, un bouchon mobile peut être réalisé par les équipes du CEI de Villabé.

Article 11

Les usagers sont informés de l'état du trafic et des bouchons en temps réel, par l'activation des panneaux à messages variables (PMV) implantés sur les autoroutes, en amont de la zone de travaux.

Article 12

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Article 14

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- Monsieur le Directeur des routes Île-de-France ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée pour information au Conseil départemental de l'Essonne, à la Commune de RUNGIS, à la RATP, au SAMU 94 et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 septembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation :

Le Directeur régional et interdépartemental de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Pour le Directeur régional et par délégation :

Le chef du département sécurité, éducation
et circulation routières, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
Unité Départementale du Val de Marne
SHAL/BPEXC

Arrêté n° 2016-2806
portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions
locatives dans le département du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, notamment son article 60,

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n° 2009-323 du 25 mars 2009 et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 28 créant la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4870 du 20 avril 2010 portant création de la commission spécialisée de coordination des actions de préventions des expulsions locatives dans le département du Val de Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1678 du 23 mai 2011 portant modification de la composition de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dans le Val de Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 : Une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans le Val de Marne.

Article 2 : La commission est composée de membres de droit avec voix délibérative et de membres avec voix consultative.

Sont membres de droit:

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne ou son représentant,
- Le président du Conseil de la Métropole du Grand Paris ou son représentant,

Sont membres, avec voix consultative, à leur demande :

- un représentant de la commission de surendettement des particuliers ;
- deux représentants des bailleurs sociaux ;
- un représentant des bailleurs privés ;
- un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- un représentant des centres d'action sociale ;
- trois représentants des associations de locataires ;
- un représentant des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;
- un représentant de l'union départementale des associations familiales ;
- un représentant des associations d'information sur le logement ;
- un représentant de la chambre départementale des huissiers de justice.

Article 3 : Le secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est assuré par l'unité territoriale de la DRIHL du Val de Marne.

Article 4 : Le règlement intérieur de la CCAPEX détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2010-4870 en date du 20/04/2010 portant création de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives modifié par l'arrêté n° 2011/1678 du 23/05/2011 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice de la DRIHL du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chacun des organismes et des membres désignés.

A Créteil, le 06/09/2016
Pour Le préfet et par délégation
Le secrétaire Général

SIGNE

Christian ROCK



*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

DECISION N° 2016 - 028

portant subdélégation de signature en matière administrative

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale départementale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne,
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 2015 portant renouvellement de Monsieur Jean-Martin DELORME, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France à compter du 27 juillet 2015 pour une durée de trois ans,

- VU l'arrêté n° 2015-2269 du 27 juillet 2015 du préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Jean-Martin Delorme, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière administrative,
- VU l'arrêté n°2016-1388 du 29 avril 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-2269 du 27 juillet 2015 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, en matière administrative,
- VU l'arrêté du 31 mars 2016 portant nomination de Madame Eliane LE COQ-BERCARU, administrateur civil hors classe, dans les fonctions de directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement (groupe III) de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne, à compter du 1^{er} avril 2016 pour une durée de trois ans.

DECIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- Mme Marie-Françoise LAVIEVILLE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,
- M. Anthony BRIANT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,

dans toutes les matières et pour tous les actes mentionnés dans les arrêtés préfectoraux n°2015-2269 et 2016-1388 susvisés, pour le département du Val de Marne.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane LE COQ-BERCARU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 1 pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef du service,
- M. Daniel MAIRE, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Olivier WEISS, adjoint au chef du service,

dans toutes les matières et pour tous les actes mentionnés dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour le département du Val de Marne.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de l'unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité, mentionnés ci-après par référence aux arrêtés préfectoraux susvisés.

1 - Service de l'hébergement et de l'accès au logement

Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale (I)
- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II)
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)
- Le paragraphe Logement (VI) alinéas B, E, F, G et J
- Le paragraphe Attribution des logements sociaux (VII)

M. Kaïss ZAHOU, chef du bureau veille sociale, urgence et hébergement :

- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II) alinéas A, B, C, D et I
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)

Mme Karima HALLAL, chef du bureau insertion par le logement :

- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II) alinéas D, E, H et F
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)

Mme Sylvie ARNOULD, responsable de la mission PDALPD et DALO :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa F

Mme Véronique GHOU, chef du bureau prévention des expulsions et conciliation :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa B

Mme Marie Laure AYUSTE PELAGE, adjointe au chef du bureau prévention des expulsions et conciliation :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa B

Mme Marie MERLIN, chef du bureau de l'accès au logement, et M. Didier FERREIRO adjoint au chef du bureau de l'accès au logement :

- Le paragraphe Attribution de logements sociaux (VII)

2 - Service de l'habitat et de la rénovation urbaine

M. Daniel MAIRE, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Olivier WEISS, adjoint au chef de service :

- le paragraphe Administration générale (I)
- le paragraphe Habitations à loyer modéré (IV)
- le paragraphe Aides au logement (V)
- le paragraphe Logement (VI) alinéas A, C, D, G, H et I

3 – Mission d'appui au pilotage

Mme Milène ANAIS, chef de la mission d'appui au pilotage :

- Le paragraphe administration Générale (I)

Article 4

Sont exclus de la subdélégation consentie aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté :

- A - Les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exception des conventions expressément visées à l'article VI logement alinéas I et J,
- B - Les arrêtés relatifs à la composition des commissions administratives et sous-commissions spécialisées,
- C - Les déclinatoires de compétences en matière de conflits d'attributions et les arrêtés élevant les conflits d'attributions,
- D - Les correspondances entrant dans le cadre de la négociation de contrats de projets,
- E - Les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, aux maires et aux présidents d'EPCI, à l'exception des courriers relatifs à des demandes d'avis ou de compléments d'information, à des demandes d'interventions techniques ou d'échanges de données à caractère technique et à des transmissions,
- F - Les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental, des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- G - Les mémoires liés aux procédures contentieuses et les correspondances destinées aux juridictions, à l'exception des correspondances destinées aux juridictions administratives informant des mesures prises pour le relogement des personnes reconnues DALO,
- H - Les arrêtés portant exercice du droit de préemption urbain prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

La précédente décision portant subdélégation de signature en matière administrative est abrogée.

Article 6

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 23 septembre 2016

Le directeur régional et interdépartemental
de l'hébergement et du logement

Jean-Martin DELORME



DECISION N° 2016 -029

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne,
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 2015 portant renouvellement de Monsieur Jean-Martin DELORME, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France à compter du 27 juillet 2015 pour une durée de trois ans,

- VU l'arrêté n° 2015-2688 du 4 septembre 2015 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU l'arrêté n° 2016-1389 du 29 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2015-2688 du 4 septembre 2015 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU l'arrêté du 31 mars 2016 portant nomination de Madame Eliane LE COQ-BERCARU, administrateur civil hors classe, dans les fonctions de directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement (groupe III) de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne, à compter du 1^{er} avril 2016 pour une durée de trois ans.

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'empêchement ou de signature, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile de France, directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- Mme Marie-Françoise LAVIEVILLE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France,
- M. Anthony BRIANT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Ile de France,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux n°2015-2688 et 2016-1389 susvisés, pour le département du Val-de-Marne.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane LE COQ-BERCARU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 1 pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité départementale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef du service,
- M. Daniel MAIRE, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité départementale du Val-de-Marne et M. Olivier WEISS, adjoint au chef du service,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane LE COQ-BERCARU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 2 relative aux marchés publics pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité

départementale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef du service,

- M. Daniel MAIRE, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité départementale du Val-de-Marne et M. Olivier WEISS, adjoint au chef du service,
- Mme Marie HOM, chef du bureau intervention sur l'habitat privé,
- Mme Milène ADOLF, chef du bureau financement parc social et renouvellement,
- M. Maurice VOVAU, chef du bureau financement du logement d'insertion,
- Mme Charlotte COUTON, chef du bureau des études locales et du suivi des bailleurs.

dans la limite de 90 000 € HT en matière de décision de choix des titulaires et de passation des marchés publics, conventions ou accords cadres.

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité départementale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef du service,
- M. Daniel MAIRE, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité départementale du Val-de-Marne et M. Olivier WEISS, adjoint au chef du service,
- Mme Marie HOM, chef du bureau intervention sur l'habitat privé,
- Mme Milène ADOLF, chef du bureau financement parc social et renouvellement,
- M. Maurice VOVAU, chef du bureau du financement du logement d'insertion,
- Mme Milène ANAIS, chef de la mission d'appui au pilotage,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- états de règlement,
- états d'acomptes,
- prise en attachement des dépenses (répertoire D),
- certificats pour paiement.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Kaïss ZAHOU, chef du bureau veille sociale, urgence et hébergement,
- Mme Karima HALLAL, chef du bureau insertion par le logement,
- Mme Sylvie ARNOULD, responsable de la mission PDALPD et DALO,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- états de règlement,
- états d'acomptes,

- prise en attachement des dépenses (répertoire D).

Article 6

Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val-de-Marne, au titre de la validation dans Chorus Formulaires à :

- Mme Milène ADOLF
- Mme Sylvie ARNOULD
- M. Hubert CULIANEZ
- M. Frédéric DOUINEAU
- Mme Karima HALLAL
- Mme Dominique HATTERMANN
- Mme Marie HOM
- M. Daniel MAIRE
- Mme Claire ROSTAN
- M. Maurice VOVAU
- M. Olivier WEISS
- M. Kaïss ZAHOU

Article 7

Demeurent réservés à la signature du préfet du Val-de-Marne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré.

Article 8

La précédente décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 9

La présente décision est transmise au préfet du Val-de-Marne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Elle sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 23 septembre 2016

Le directeur régional et interdépartemental
de l'hébergement et du logement

Jean-Martin DELORME



Arrêté n ° 2016-01179

accordant délégation de signature au sein **du centre de services Chorus**
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment sont article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0076 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2015-01098 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'Etat et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- M. Benjamin FERRY, capitaine,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

1. M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
2. Mme Lineda BLALOUZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
3. Mme Sandra NAINÉ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
4. Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
5. Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
6. Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
7. M. Sylvain BIZET, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
8. Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
9. Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
10. Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
11. Mme Sandrine MANZAGOL, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
12. Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
13. Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
14. Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
15. Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
16. Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
17. Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
18. Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
19. Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
20. Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
21. Mme Céline ADINYA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
22. M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer

23. M. Souleymane SEYE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
24. Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
25. Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
26. Mme Jacqueline TRANCHOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
27. Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
28. Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
29. Mme Aurélie CAZEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
30. Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
31. Mme Sylvie MAISSANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
32. Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
33. Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
34. Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
35. M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
36. Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
37. Mme Mélanie PLANTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
38. Mme Karine MERIGOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
39. Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
40. M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
41. Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
42. Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
43. Mme Marie-Lydia PARMENTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
44. Mme Fabienne GARCES-PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
45. Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat
46. Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
47. M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
48. Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
49. Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
50. Mme Marlene DOREE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
51. Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.
52. M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
53. Mme Cécile BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
54. Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
55. Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
56. Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
57. Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
58. M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
59. Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
60. Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
61. Mme Johanna LETON, maréchale des logis
62. Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
63. Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
64. Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
65. Mme Djamil BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
66. Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
67. Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
68. Mme Maud LERAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
69. Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
70. Mme Mélodie FACELINA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
71. Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
72. Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer

73. Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis
74. M. Louis DE CHIVRE, brigadier-chef
75. M. David CHIVE, adjudant
76. Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis
77. M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis
78. Mme Rokhaya SALL, maréchale des logis
79. Mme Mélissa ERE, maréchale des logis
80. Mme Scholastica MUKESHIMANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
81. M. Olivier ROCQ, adjoint administrative de l'intérieur et de l'outre-mer
82. Mme Aline BOULESTEIX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 septembre 2016

Michel CADOT



Arrêté n ° 2016-01182

modifiant l'arrêté 2016-001158 du 14 septembre 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu l'arrêté 2016-001158 du 14 septembre 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

A l'article 12 de l'arrêté du 14 septembre 2016 susvisé, les mots :

« à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 1 500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 5 000 euros pour les autres contentieux. »

sont supprimés et remplacés par :

« à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 8 000 euros pour les autres contentieux. »

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 septembre 2016

Michel CADOT


PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE SECURITE

ARRETE N° 2016-01185

portant agrément de l'Association Sud Ile de France secourisme du Val de Marne
de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 (Journal Officiel du 14 octobre 2008) portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAEFdF) ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (CEAF) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1501A05 le 16 mars 2015 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSE1 – 1508P15 le 31 août 2015 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mèl : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSE2 – 1508P15 le 31 août 2015 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n°PAE FPSC – 1306P21 le 26 février 2013 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAE FPS – 1306P19 le 26 février 2014 ;
- Vu la demande du 14 juillet 2016, rendue complète le 14 septembre 2016, présentée par le Président de l'Association Sud Ile de France du Val de Marne de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Association Sud Ile de France secourisme du Val de Marne de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport est agréée pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département du Val de Marne.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

Article 4 : Le présent arrêté reste lié à la validité des décisions d'agrément PSC1 – 1501A05, PSE1 – 1508P15, PSE2 – 1508P15, PAEFPSC – 1306P21 et PAEFPSC - 1306P19 délivrées à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celles-ci, immédiatement caduc.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014-00854 du 13 octobre 2014 portant agrément de l'Association Sud Ile-de-France secourisme du Val-de-Marne de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, pour les formations aux premiers secours, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

PARIS, le **26 septembre 2016**

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité de Paris,
Le chef du département défense-sécurité

Signé : Colonel Gilles BELLAMY



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DÉFENSE-SÉCURITÉ

ARRETE N° 2016-01186

portant renouvellement d'habilitation de la Régie Autonome des Transports Parisiens,
pour les formations aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (PAEFdF) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC 1-1603A64 le 29 mars 2016 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAE PSC-1603A29 le 29 mars 2016 ;
- Vu la demande du 17 mai 2016, rendue complète le 15 septembre 2016, présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1er : La Régie Autonome des Transports Parisiens est habilitée pour les formations aux premiers secours dans le département du Val de Marne.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

Article 4 : Le présent arrêté reste lié à la validité des décisions d'agrément n° PSC1-1603A64 et n° PAEPSC-1603A29 délivrées à la Régie Autonome des Transports Parisiens. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celles-ci, immédiatement caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

PARIS, le **26 septembre 2016**

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense-sécurité

Signé : Colonel Gilles BELLAMY



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2016-01198

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'annexe n°160004 du 26 janvier 2016 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 04 février 2016 validant des candidats à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours.

ARRETE

Article 1 : La certification de compétence à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à Villeneuve Saint Georges, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur DELANOE Victor (Paris) ;
Monsieur DOMINIQUE Damien (Paris) ;
Monsieur DUPIN Geoffroy (Paris)
Monsieur DUQUESNE Geoffrey (Paris) ;
Monsieur FERNANDES Christophe (Paris) ;
Monsieur GARCIA Mickael (Paris) ;
Monsieur GUEGAN Arnaud (Paris) ;
Monsieur LANCRET Matthieu (Paris) ;
Monsieur LEBAS Damien (Paris) ;
Monsieur LOPEZ Jérôme (Paris) ;
Monsieur MARTIN Guillaume (Paris) ;
Monsieur MATURANA Cédric (Paris) ;
Monsieur MEYCHENIN Benoît (Paris) ;
Madame MONTELS Laëtitia (Paris) ;
Monsieur MOUTAUX Yann (Paris) ;
Monsieur PAWLONKA Sylvain (Paris) ;
Monsieur RITCHER Karl (Paris) ;
Monsieur SARTHE Guillaume (Paris).

Article 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le 30 septembre 2016

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense-sécurité

Signé : Gilles BELLAMY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2016-01199

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'annexe n°160003 du 26 janvier 2016 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès verbal en date du 04 février 2016 validant des candidats à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours.

ARRETE

Article 1 : La certification de compétence à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » organisée par l'Union Départementale de Premiers Secours de Paris, à Villeneuve Saint Georges, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur BEGUE Soufiane (Val-d'Oise) ;
Monsieur BRUNET Nicolas (Nièvre) ;
Monsieur JOULAIN Pierre (Essonne)
Monsieur LEQUIEN Yann (Seine-et-Marne) ;
Monsieur ODEN Pierre (Seine-et-Marne) ;
Monsieur SAIDANI Faim (Seine-Saint-Denis).

Article 2 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le 30 septembre 2016

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département défense-sécurité

Signé : Gilles BELLAMY


REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (*gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes*)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

 <p>GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD</p>	<p>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</p>	<p>NOTE DE SERVICE N° 109</p>	<p>Réf. : DH/JFD/SM/CM Date : 20/09/2016 Version : création Statut : rédaction Page 1 sur 1</p>
<p>Objet : Concours externe sur titres de technicien hospitalier</p>			
<p>Destinataires : tout le personnel</p>			
<p>Direction rédactrice : DRH – service des concours</p>			

**CONCOURS DEPARTEMENTAL EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES
AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER**

En application du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Un concours départemental externe sur titres pour l'accès au grade de technicien hospitalier aura lieu au GH Paul GUIRAUD, en vue de pourvoir :

Pour la Fondation Vallée à Gentilly (94) : 1 poste spécialité restauration et hôtellerie

Peuvent faire acte de candidature :

les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

Modalités d'organisation du concours :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ;

- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Constitution du dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, accompagné d'attestations d'emploi ;

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du [code du service national](#) ;

6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte.

Les dossiers de candidature sont à retirer et à déposer au :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Direction des Ressources Humaines - Service des concours
54 Avenue de la République – BP 20065
94 806 VILLEJUIF Cedex.
Mail : celluleconcours@gh-paulguiraud.fr

La date du concours sera fixée ultérieurement.

Les avis d'ouverture de concours départemental externe sur titres de technicien hospitalier sont affichés dans les locaux de la préfecture du département du val de marne « publication au recueil des actes administratifs » ainsi que sur le site de l'ARS

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 octobre 2016 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Le directeur

Didier HOTTE

 <p>GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD</p>	<p>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</p>	<p>NOTE DE SERVICE N° 106</p>	<p>Réf. : DH/JFD/SM/CM Date : 20/09/2016 Version : création Statut : rédaction Page 1 sur 1</p>
<p>Objet : Concours départemental externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier</p>			
<p>Destinataires : tout le personnel</p>			
<p>Direction rédactrice : DRH – Service concours</p>			

**CONCOURS DEPARTEMENTAL EXTERNE SUR TITRES DE
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème CLASSE**

Destinataires : diffusion générale

Un concours départemental externe sur titres **de Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} classe** aura lieu au Groupe Hospitalier Paul Guiraud Villejuif, en vue de pourvoir **2 postes vacants** pour les établissements suivants :

- 1 poste spécialité Informatique au **Groupe Hospitalier Paul Guiraud**,
- 1 poste spécialité Informatique aux **Hôpitaux de St Maurice**,

en application du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

Modalités d'organisation du concours :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe.

— en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- 1) Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle, dans l'hypothèse où le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, le candidat indique celle pour laquelle il souhaite concourir et, dans le cas de concours ouvert pour plusieurs postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle
- 2) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, accompagné d'attestations d'emploi
- 3) Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme des documents
- 4) Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membre de l'Union Européenne
- 5) Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- 6) Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte.

Les dossiers de candidature sont à retirer et à déposer au :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Direction des Ressources Humaines - Service des concours
54 Avenue de la République – BP 20065
94 806 VILLEJUIF Cedex.
Mail : celluleconcours@gh-paulguiraud.fr


La date du concours sera fixée ultérieurement.

Les avis d'ouverture de concours départemental externe sur titres de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe de santé sont affichés dans les locaux de la préfecture du département du val de marne « publication au recueil des actes administratifs » ainsi que sur le site de l'ARS

La date limite de dépôt est fixée **23 octobre 2016** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Le Directeur

Didier HOTTE

 GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD	DIRECTION GENERALE	NOTE DE SERVICE N°110	Réf. : DH/JFD/SM/CM Date : 23/09/2016 Version : 1.0 Statut : Diffusion Page 1 sur 2
Objet : Concours départemental sur titres de cadre de santé			
Destinataires : tout public			
Direction rédactrice : DRH – Cellule Concours			

CONCOURS DEPARTEMENTAL SUR TITRES DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL

Destinataires : diffusion générale

Un concours départemental **interne** sur titres **de cadre de santé paramédical** aura lieu au Groupe Hospitalier Paul Guiraud Villejuif, en vue de pourvoir **8 postes vacants** pour les établissements suivants :

- 3 postes filière infirmière au GH Paul Guiraud
- 1 poste filière médico-technique préparateur en pharmacie, au GH Paul Guiraud
- 2 postes filière infirmière à l'Etablissement Public de Santé National de Fresnes
- 1 poste filière infirmière à la Fondation Vallée
- 1 poste filière infirmière EHPAD le Grand Age

Peuvent faire acte de candidature :

- Les agents de la fonction publique hospitalière titulaires, titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le grade concerné.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs dans le grade concerné.


Modalités d'organisation du concours départemental sur titres :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

La possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;

L'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

Le refus d'être nommé sur le poste proposé entraîne la perte du bénéfice du concours

 GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD	DIRECTION GENERALE	NOTE DE SERVICE N°110	Réf. : DH/JFD/SM/CM Date : 23/09/2016 Version : 1.0 Statut : Diffusion Page 2 sur 2
Objet : Concours départemental sur titres de cadre de santé			
Destinataires : tout public			
Direction rédactrice : DRH – Cellule Concours			

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- ♦ Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- ♦ Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- ♦ Une copie de la pièce d'identité
- ♦ Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- ♦ Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- ♦ Un projet professionnel

La date du concours sera fixée ultérieurement.

Les dossiers de candidature sont à récupérer au :

Groupe Hospitalier Paul Guiraud
Direction des Ressources Humaines - Cellule Concours
54 Avenue de la République BP 20065 -94 806 VILLEJUIF Cedex.

Ou

sur demande du candidat par voie électronique à l'adresse suivante :
celluleconcours@gh-paulguiraud.fr

Les avis d'ouverture de concours départemental sur titres de cadre de santé paramédical sont affichés dans les locaux de la Préfecture du département du Val de Marne « publication au recueil des actes administratifs » ainsi que sur le site de l'ARS.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **24 octobre 2016** délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Le Directeur

Didier HOTTE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD